

RETROUVEZ NOS  
FICHES SECTEURS

p.36

RETROUVEZ DES  
LIENS UTILES

p.51

# INFORMATIONS CORONAVIRUS

ACTUALISÉ LE 22 JUIN 2020



inkipio

audit  
expertise comptable  
conseil

# COVID-19 : COMMENT AGIR FACE À LA CRISE ?

*Depuis le 24 janvier, la France est touchée par le Covid-19. Malgré le déconfinement entamé le 11 mai, le virus circule encore sur notre territoire. Les entreprises sont, elles aussi, touchées par les conséquences de cette épidémie. Décryptage des principales mesures qui les concernent.*

## LES DERNIÈRES ACTUALITÉS

### PARUTION DU DÉCRET CONCERNANT L'ÉVOLUTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ

**{NOUVEAU}** Le décret précisant les nouvelles modalités du fonds de solidarité est paru, le 21 juin, au Journal officiel. Pour rappel, le fonds de solidarité reste accessible aux entreprises des secteurs suivants : l'hôtellerie, la restauration, les cafés, le tourisme, l'événementiel, le sport et la culture, ainsi qu'aux artistes auteurs, jusqu'à la fin de l'année 2020, et est élargi à partir du 1<sup>er</sup> juin. Pour les autres entreprises, le fonds de solidarité s'arrête au 31 mai. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième volet du fonds de solidarité peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. Retrouvez des informations détaillées dans [notre fiche dédiée](#).

### LE GOUVERNEMENT ANNONCE DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES DE DÉCONFINEMENT POUR LA PÉRIODE ESTIVALE

**{NOUVEAU}** Le gouvernement a dévoilé les prochaines étapes du plan de déconfinement. Mayotte et la Guyane reste sous surveillance. Le gouvernement a proposé au Parlement de maintenir l'état d'urgence sanitaire en Guyane au-delà du 10 juillet. De nombreuses annonces concernent le secteur du tourisme : découvrez-les dans [notre fiche dédiée](#).

### LE GOUVERNEMENT ANNONCE UN PLAN POUR RELOCALISER LES INDUSTRIES DE SANTÉ

Le gouvernement a annoncé avoir décidé d'accompagner l'industrialisation, la production et le stockage des produits thérapeutiques, afin de réduire la dépendance de l'Europe et de la France vis-à-vis des pays tiers en matière de santé. Il souhaite ainsi **développer de nouvelles capacités de fabrication**. Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) doté de 120 millions d'euros par le programme d'investissements d'avenir (PIA) a été publié, le 18 juin, pour **identifier les projets d'investissements qui permettront de faire croître très rapidement la production de médicaments** impliqués dans la prise en charge des patients atteints du Covid-19. Au total, ce sont près de



200 millions d'euros qui sont mobilisés pour **développer les industries de santé et soutenir la localisation des activités de R&D et de production en France**, dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Cette enveloppe concerne les seuls projets lancés en 2020. Elle sera amplifiée en 2021 afin de financer de nouveaux projets.

#### PARUTION DE LA LOI RELATIVE À DIVERSES DISPOSITIONS LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

La seconde loi d'urgence Covid-19 a été publiée le 18 juin au Journal officiel. Elle comporte de nombreuses mesures sociales.

##### En matière d'activité partielle

- La loi prévoit le renvoi à une ordonnance pour moduler le taux de remboursement des entreprises (allocation d'activité partielle), en fonction des secteurs d'activité à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.
- Elle institue la création d'un **dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée**, dit « activité réduite pour le maintien en emploi », mis en place par accord collectif, afin de préserver l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable. Pour rappel, une concertation a été lancée avec les partenaires sociaux pour définir les modalités de ce dispositif.
- La loi autorise la mise en place par accord collectif de **mécanismes permettant de monétiser des jours de repos et de congés**, afin de compenser la perte de rémunération liée à l'activité partielle.
- Elle permet la prise en compte des périodes d'activité partielle comprises entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2020 pour **l'acquisition de droits à retraite dans les régimes obligatoires de base**.
- Du 12 mars au 31 décembre 2020, les employeurs sont tenus de **maintenir au profit des salariés (et le cas échéant, de leurs ayants droit) les garanties collectives de prévoyance complémentaire** (garanties frais de santé, prévoyance, incapacité, invalidité, etc.), mais aussi les avantages sous forme d'indemnités ou primes de départ en retraite ou de fin de carrière. Cette obligation s'applique même en présence d'une clause contraire dans les accords collectifs, la décision unilatérale ou le contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur.
- Du 12 mars au 15 juillet 2020, au plus tard, sur demande de l'employeur, les organismes assureurs sont tenus d'**accorder un report ou un délai de paiement des cotisations et primes dues au titre du maintien des garanties en période de chômage partiel**, sans frais ni pénalités. À compter du 15 juillet, ces reports ou délais de paiement des primes ou cotisations ne peuvent avoir pour effet, pour les employeurs et, le cas échéant, les salariés, de payer ou précompter plus de deux échéances, au cours d'une période au titre de laquelle le contrat prévoit le versement d'une échéance, sous réserve que les primes ou cotisations dues soient versées au plus tard le 31 décembre 2020.

##### Les autres mesures sociales

- Il est possible de fixer **par accord d'entreprise les règles relatives au renouvellement et à la succession des CDD et des contrats d'intérim**, et de déroger à la durée des contrats, jusqu'au 31 décembre 2020.
- Assouplissement des **règles relatives au prêt de main-d'œuvre jusqu'au 31 décembre 2020** (caractère non lucratif, même si le montant facturé est inférieur aux salaires versés au salarié prêté, convention de mise à disposition « collective », consultation du CSE dans un délai d'un mois, notamment).

- Durant l'état d'urgence sanitaire, et jusqu'à six mois suivant son terme, **la durée maximale de séjour et d'emploi des travailleurs saisonniers étrangers** présents en France au 16 mars 2020, est portée à neuf mois par an.
- À compter du 12 mars 2020, et jusqu'à six mois au plus suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, la conclusion ou le renouvellement des contrats d'insertion sont autorisés **pour une durée totale de trente-six mois**, par dérogation à la durée totale maximale de 24 mois, normalement prévue.
- Possibilité pour les entreprises de moins de 11 salariés, sans délégué syndical ni CSE, de **se doter d'un dispositif d'intéressement, sur décision unilatérale de l'employeur**.
- Prorogation **jusqu'au 30 septembre 2020** des mandats des représentants des salariés dans les conseils d'administration et de surveillance, et des représentants des salariés actionnaires arrivés à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020.
- Réduction de la durée des mandats des conseillers prud'hommes (renouvellement reporté à fin 2022) et des membres des CPRI (renouvellement reporté à fin 2021), afin de préserver la corrélation avec le cycle de mesure de la représentativité syndicale et patronale.
- De nouveaux calendriers pour les deux prochains scrutins des élections syndicales dans les TPE : premier semestre de l'année 2021, et deuxième semestre de l'année 2024.

#### DÉROGATIONS AUX RÈGLES APPLICABLES À L'OCTROI D'AVANCES EN COMPTE-COURANT PAR LES FONDS DE CAPITAL-INVESTISSEMENT

Une ordonnance, parue au Journal officiel le 18 juin, **introduit des dérogations aux règles applicables à l'octroi d'avances en compte-courant** par les fonds de capital-investissement (fonds communs de placement à risques, fonds communs de placement dans l'innovation, fonds d'investissement de proximité), les fonds professionnels de capital-investissement, les sociétés de libre partenariat ayant opté pour les règles d'investissement applicables aux fonds professionnels de capital-investissement et les sociétés de capital-risque. Pour les fonds communs de placement à risques, les fonds communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, **le plafond applicable à l'octroi d'avances en compte-courant est de 20 %**. Les fonds professionnels de capital-investissement et les sociétés de libre partenariat peuvent consentir des avances en compte-courant, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation et **pour un montant représentant au plus 30 % du montant total de leurs engagements de souscription**. Les sociétés de capital-risque peuvent consentir des avances en compte-courant pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles elles détiennent une participation et **pour un montant représentant au plus 30 % de la situation nette comptable de ces sociétés de capital-risque**. Ces dérogations sont accordées jusqu'au **31 décembre 2020** inclus. Elles ciblent les sociétés ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 avril 2020, par rapport à la même période de l'année précédente (ou, pour les sociétés créées après le 1<sup>er</sup> mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020), ou



une baisse d'activité constatée en raison de leur dépendance à l'accueil du public.

### MARCHÉS PUBLICS : LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ NE SONT PAS ÉCARTÉES

Une ordonnance, parue au Journal officiel le 18 juin, fixe de nouvelles règles pour la commande publique. Elle indique ainsi que **les entreprises en redressement judiciaire qui bénéficient d'un plan de redressement** peuvent se porter candidates aux contrats de la commande publique. Elle étend à tous les contrats globaux du code de la commande publique le dispositif en faveur des PME prévu pour les marchés de partenariat. Ce dernier impose **qu'au moins 10 % de l'exécution du marché soient confiés à des PME ou à des artisans**, et que la part que l'entreprise s'engage à confier à des PME ou à des artisans constitue un critère obligatoire d'attribution du contrat. **Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 10 juillet 2021**. De plus, l'ordonnance précise que lorsque la capacité économique et financière des candidats nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ne doit pas tenir compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Cette mesure s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

### RENFORCEMENT DE LA PRESTATION CONSEIL RH DESTINÉE AUX PME ET AUX TPE

Créée en 2016, la prestation conseil en ressources humaines (PCRH) permet à une entreprise de moins de 250 salariés de **bénéficier d'un accompagnement en ressources humaines**, réalisé par un prestataire, et cofinancé par l'État. Pour aider les PME et les TPE à faire face à la crise du Covid-19, le ministère du Travail a renforcé ce dispositif via la parution d'une instruction. La prestation s'adresse **en priorité aux PME de moins de 50 salariés et aux entreprises de moins de 10 salariés** qui n'ont pas de direction ou de service en charge des RH, ou lorsqu'elles ne disposent pas de moyens financiers suffisants. Pour s'adapter à la situation de crise, les thématiques d'intervention des prestataires ont été modifiées. Elles concernent désormais les domaines suivants :

- accompagnement à la reprise de l'activité économique dans le contexte de la crise du Covid-19 ;
- recrutement et intégration des salariés ;
- organisation du travail ;
- gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- amélioration du dialogue social ;
- professionnalisation de la fonction RH dans l'entreprise.

**L'accompagnement peut être individuel ou collectif** (groupe d'entreprises issues d'une même branche ou d'une même filière, d'un même territoire ou partageant des problématiques communes). Il existe deux niveaux de prestations : **un accompagnement court de 1 à 10 jours d'intervention**, et un accompagnement approfondi de 10 à 20 jours. Dans le contexte de reprise d'activité liée à la crise sanitaire, l'instruction mentionne que les accompagnements courts seront privilégiés, et que l'accompagnement pourra être réalisé en partie à distance. Pour en bénéficier, l'entreprise ou le collectif d'entreprises doit adresser une demande à la DIRECCTE. Le dispositif est validé par la signature d'une convention individuelle

entre la DIRECCTE et l'entreprise, ou via une convention collective conclue par la DIRECCTE avec un organisme porteur (OPCO par exemple, organisme consulaire...). Le prestataire peut être choisi par l'entreprise. Si celle-ci n'est pas en capacité d'en choisir un, la DIRECCTE peut l'orienter vers une liste de prestataires ou vers un OPCO qui lui conseillera un prestataire. Les modalités de financement et de cofinancement ont été adaptées. **Pour les conventions individuelles ou collectives conclues jusqu'au 31 décembre 2020**, ainsi que pour les avenants aux conventions en cours signés avant le 31 décembre 2020, **la prise en charge par des fonds publics pourra dépasser le plafond de 50 %, et couvrir la totalité de la prestation**. La prise en charge est modulée en fonction de la taille de l'entreprise, de sa situation financière, du projet et du coût journalier et global de la prestation proposée. La part de l'État reste plafonnée à un maximum de 15 000 € HT par entreprise ou collectif d'entreprises. Si une partie du coût de la prestation reste à la charge de l'entreprise ou du collectif d'entreprises, elles peuvent le diminuer en organisant un cofinancement avec des partenaires (OPCO, organisme professionnel ou interprofessionnel, chambre consulaire ou autres).

#### PARUTION DU DÉCRET CONCERNANT LE DISPOSITIF D'AIDE AU SOUTIEN DE LA TRÉSORERIE DES ENTREPRISES FRAGILISÉES


Le décret entérinant le dispositif d'aide dédié aux entreprises fragilisées par la crise du Covid-19 est paru au Journal officiel le 13 juin. Ce dispositif cible les **PME ayant fait l'objet d'un refus d'octroi de prêt avec garantie de l'État** et pour lesquelles la médiation du crédit n'a pas permis de réviser cette décision de refus. Pour ces entreprises, il est institué, jusqu'au 31 décembre 2020, un dispositif d'aides sous la forme d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés. Pour être éligibles, les PME doivent satisfaire aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un **prêt avec garantie de l'État**, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de **perspectives réelles de redressement de l'exploitation** ;
- ne pas faire l'objet de **l'une des procédures collectives d'insolvabilité** prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du Code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

La demande est à adresser au [comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises](#) (Codefi). Lors de son étude « sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local. »

Le montant de l'aide est limité :

- pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, **à la masse salariale en France** estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, **à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019** constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible. Par exception, pour les entreprises innovantes si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le



cas échéant, lors de la dernière année disponible. L'aide dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 euros prend la forme **d'une avance remboursable**, dont la durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans. Les crédits sont décaissés jusqu'au 31 décembre 2020 à un taux fixe qui est au moins égal à 100 points de base. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

L'aide, dont le montant est supérieur à 800 000 euros, prend la forme **d'un prêt à taux bonifié**, dont la durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an. Le prêt est décaissé jusqu'au 31 décembre 2020 à un taux d'intérêt fixe qui est au moins égal au taux de base prévu dans la décision de la Commission européenne C (2020) 2595 final du 20 avril 2020 ou équivalent applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, auquel s'ajoute une marge de crédit minimale de 100 points de base. Le prêt couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

#### LA DATES DES SOLDES EST REPOUSSÉE

Un arrêté du 10 juin 2020 confirme les annonces de Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie et des finances : **le début des soldes d'été est repoussé au 15 juillet 2020**. En métropole, les soldes d'été 2020 débiteront cette année le mercredi 15 juillet à 8 heures et s'achèveront donc, 4 semaines après, le mardi 11 août. Ces dates s'appliquent également aux départements des Alpes-Maritimes, de la Corse et des Pyrénées-Orientales. Pour les départements ou territoires d'Outre-mer, les dates des prochains soldes s'étalent :

- du samedi 26 septembre 2020 au vendredi 23 octobre 2020 en Guadeloupe ;
- du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 au mercredi 28 octobre 2020 en Martinique et en Guyane ;
- du samedi 5 septembre 2020 au vendredi 2 octobre 2020 à La Réunion ;
- du samedi 10 octobre 2020 au vendredi 6 novembre 2020 à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

#### LE GOUVERNEMENT SOUHAITE APPORTER UN SOUTIEN RENFORCÉ À L'ASSURANCE-CRÉDIT

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie et des Finances, a annoncé, le 11 juin, que le gouvernement a conclu un nouvel accord avec les assureurs-crédit pour renforcer le soutien à l'assurance-crédit dans le contexte de crise actuel. Depuis avril, quatre produits publics d'assurance-crédit (CAP, CAP +, Cap Francexport et Cap Francexport +) ont été mis en place. Ils sont destinés à maintenir ou à renforcer les couvertures d'assurance-crédit individuelles. Pour améliorer ces dispositifs, le ministère de l'Économie et des Finances souhaite mettre en œuvre le programme « CAP Relais ». Ce dispositif assurera **une réassurance publique temporaire de l'ensemble des encours d'assurance-crédit**. Il couvrira dans un premier temps le marché domestique et les risques portant sur les PME et les ETI. Il doit être autorisé par la Commission européenne.

#### UNE PRÉCISION EST APPORTÉE SUR LE DISPOSITIF DU FNE-FORMATION

Dans le cadre de la crise liée au Covid-19, toutes les entreprises

(quels que soient leur taille ou secteur d'activité) touchées par les conséquences du Covid-19 et ayant recours à l'activité partielle, peuvent, depuis le 14 avril 2020, solliciter **une prise en charge par le FNE-formation** pour développer les compétences de leurs salariés. Ce dispositif est habituellement réservé aux entreprises de moins de 250 salariés. **Tous les salariés placés en activité partielle sont éligibles**, à l'exception de ceux en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Les actions de formation éligibles sont les suivantes :

- celles permettant de progresser au cours de la vie professionnelle ;
- les actions contribuant à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- les formations de tuteur et de maître d'apprentissage ;
- les bilans de compétences, bilans professionnels ou de positionnement, et des formations facilitant la polyvalence professionnelle des salariés ;
- les formations du plan de développement des compétences ;
- les formations conduisant à certaines certifications et habilitations.


Depuis le 2 juin, **les formations en présentiel** sont intégrées au dispositif. La durée de la formation **ne doit pas excéder le nombre d'heures en activité partielle**, si la formation se déroule durant la période d'inactivité. Un salarié placé en activité partielle n'est pas soumis au quota annuel de trente heures. L'ensemble des coûts pédagogiques est pris en charge par le FNE-Formation. Pour en bénéficier, l'entreprise fait sa demande individuellement à sa Direccte. Le ministère du Travail indique que si une entreprise a des salariés en activité partielle (AP), et d'autres qui ne le sont pas, elle peut tout de même faire **une demande de FNE-formation pour les salariés qui ne sont pas en activité partielle**. Dans ce cas, la Direccte (ou l'OPCO par délégation) est autorisée à contractualiser avec l'entreprise concernée en prenant en compte la mixité des publics, selon les mêmes conditions d'intervention que le nouveau dispositif, c'est-à-dire à hauteur de 100 % des coûts pédagogiques. La rémunération des salariés hors AP est alors à la charge de l'employeur, selon le droit commun (100 % de la rémunération nette). Le ministère n'impose plus de date limite pour déposer une demande mixte.

## DE NOUVELLES MESURES D'AIDES POUR LE BÂTIMENT

Le gouvernement a communiqué les nouvelles mesures de soutien au secteur du bâtiment.

- Le 9 juin, le Premier ministre a adressé aux maîtres d'ouvrage de l'État, pour leurs marchés de travaux, une instruction pour leur demander de négocier rapidement avec les entreprises du BTP **une prise en charge d'une partie des surcoûts directs** liés à l'arrêt des chantiers et aux mesures sanitaires.
- Le gouvernement a demandé aux préfets, dans une circulaire du 20 mai, de **promouvoir des chartes définissant une approche solidaire des surcoûts** entre les entreprises du BTP, les maîtres d'ouvrage, dont les collectivités et bailleurs, et les maîtres d'œuvre. Pour aider les collectivités territoriales à financer une partie de ces surcoûts, les préfets peuvent utiliser leur pouvoir de dérogation pour mobiliser des dotations de l'État.
- Dans le troisième projet de loi de finances rectificative, le gouvernement a inclus la possibilité pour **les entreprises de moins de 50 salariés** qui ont subi des pertes de chiffre d'affaires importantes, de bénéficier de **remises de charges sociales jusqu'à 50 %**





sur leurs échéances des mois de mars à mai, sur simple demande à leur URSSAF. Toutes les entreprises pourront demander un plan d'apurement de leurs charges sociales reportées depuis mars sur une durée pouvant aller jusqu'à 36 mois.

- Dans le cadre de ce projet de loi, l'État souhaite ajouter **1 milliard d'euros à la dotation de soutien à l'investissement local**. Cette dernière vise à soutenir les investissements structurants des collectivités qui portent notamment sur la rénovation thermique de bâtiments publics et la rénovation du patrimoine.
- Toujours dans le cadre de ce projet de loi, le gouvernement désire que **les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés** puissent demander, dès 2020, le remboursement immédiat de leur stock de créances de report en arrière de leurs déficits, ainsi que des créances qui viendraient à être constatées en 2020, du fait des pertes liées à la crise sanitaire.

### LE GOUVERNEMENT PRÉSENTE DES MESURES DE SOUTIEN À LA FILIÈRE DU LIVRE

Le gouvernement a annoncé, toujours le 9 juin, des mesures dédiées à la filière du livre :

- Un **fonds de soutien, d'un montant de 25 millions d'euros**, sera mis en place au niveau du Centre national du livre (CNL), en lien avec les directions régionales des Affaires culturelles (Drac), pour permettre aux **librairies indépendantes** de faire face à leurs difficultés financières. Les conditions d'attribution de ces subventions seront fixées prochainement par le CNL et les partenaires invités à participer à ce fonds, en lien avec les professionnels.
- Un fonds de soutien, d'un montant de 5 millions d'euros, sera mis en place au niveau du CNL, en lien avec les Drac, pour soutenir financièrement **les maisons d'édition** réalisant un chiffre d'affaires entre 100 000 euros et 10 millions d'euros.
- L'État mobilisera une enveloppe de **12 millions d'euros, répartie entre 2020 et 2021** pour aider les librairies à moderniser leur équipement, notamment leurs plateformes de vente en ligne.
- Plus de 100 millions d'euros vont être mobilisées par l'État auprès de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) sous forme de prêts, avec notamment le soutien de la Banque des Territoires. Au sein de cette enveloppe, **un montant de 40 millions d'euros** sera accessible aux acteurs du livre, en fonction de leurs besoins.

Par ailleurs, **les petites maisons d'édition de moins de 250 salariés** dont le chiffre d'affaires a chuté de plus de 80 %, bénéficieront d'une exonération automatique de cotisations sociales pour les mois de mars à juin 2020. **Les librairies qui ont entre 1 et 10 salariés** vont, quant à elles, bénéficier de l'exonération pour les mois de mars, avril et mai 2020.

### LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL LISTE LES ÉCHÉANCES REPORTÉES AVEC LE COVID-19

À la suite de deux ordonnances, les employeurs peuvent différer la mise en œuvre de certaines de leurs obligations arrivant à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Dans [un document récapitulatif](#), la direction générale du Travail (DGT) précise les obligations concernées, dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail, que les employeurs peuvent différer, jusqu'au 23 août au plus tard.

## UNE FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA TENUE DES AG

Un décret, paru le 11 avril au Journal officiel, entérine le fait que les règles de **tenue, de participation et de délibérations des assemblées générales** ainsi que **les réunions des organes dirigeants (conseil d'administration, directoire, etc.)** sont adaptées pour la période du 12 mars 2020 au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020. Les assemblées pourront se tenir hors la présence physique de leurs associés ou actionnaires et **le recours à des moyens de communication à distance, comme la visioconférence, est autorisé**, même si les statuts ne le prévoient pas.

Ces règles dérogatoires concernent notamment les sociétés civiles et commerciales, les GIE, les coopératives, les fonds de dotation, les associations et les fondations. **Pour aider les entreprises à s'organiser, le Trésor a publié une [foire aux questions](#), le 4 juin dernier.**

Pour rappel, une ordonnance publiée le 23 avril au Journal officiel autorise que les **décisions de l'assemblée générale** d'une coopérative agricole puissent être effectuées par **consultation écrite** de ses membres, sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

## MESURES D'ALLÈGEMENT DE LA CFE POUR LES ENTREPRISES DES SECTEURS PARTICULIÈREMENT IMPACTÉS PAR LA CRISE

Le ministre de l'Action et des Comptes publics prévoit des modalités dérogatoires pour le paiement de la CFE des entreprises relevant des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture et du transport aérien. Pour elles, **le paiement de la CFE est entièrement et automatiquement reporté au 15 décembre**. Les entreprises appartenant aux secteurs concernés et ayant un acompte de CFE à payer au 15 juin, sont ainsi invitées à ne pas en tenir compte. Les entreprises qui **règlent la CFE par versements mensuels** peuvent les suspendre : le solde de l'impôt dû sera alors entièrement reporté au 15 décembre, sans aucune pénalité. Par ailleurs, toutes les autres entreprises seront exceptionnellement autorisées à anticiper, dès l'acompte de CFE de juin 2020, **l'effet du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET)** en fonction de la valeur ajoutée. Les entreprises qui prévoient de bénéficier de ce plafonnement au titre de 2020, pourront en tenir compte au moment de l'acompte de 50 % de la CFE de juin 2020, et amputer ce dernier du montant dont elles estiment pouvoir bénéficier, in fine, au titre du plafonnement (une marge d'erreur de 30 % sera tolérée sur le montant versé au 15 juin).

## UN DISPOSITIF D'AIDE POUR L'INNOVATION INDUSTRIELLE

Le gouvernement a annoncé, le 4 juin, prévoir **une enveloppe de 100 millions d'euros en soutien à l'innovation des filières industrielles** sous forme d'aides aux projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité (PSPC). En parallèle, **les instituts de recherche technologique (IRT)** et pour la transition énergétique, organismes qui réunissent industriels et acteurs de la recherche publique autour de projets de recherche et développement, bénéficieront d'une nouvelle tranche de financements pluriannuels pour près de 323 millions d'euros jusqu'en 2023, auxquels pourront s'ajouter plus de 130 millions d'euros jusqu'en 2025, en fonction des engagements des partenaires.

## LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX DÉPLOIE UN OUTIL D'AUTODIAGNOSTIC POUR LES TPE ET LES PME

Pour accompagner la seconde phase du déconfinement des PME et des TPE, le Conseil national des barreaux déploie un [outil d'autodiagnostic sanitaire](#) qui leur est destiné. Cinq questions permettent d'évaluer l'efficacité et la conformité des mesures sanitaires mises en place dans les entreprises. Le Conseil national des barreaux propose également un [vade-mecum](#) apportant les premiers éléments de réponses juridiques liés à la reprise d'activité des PME et des TPE. Il aborde six thématiques : la gestion des salariés, la gestion des contrats, la gestion de la société, la gestion des échéances, l'obtention des aides et les procédures collectives.

## RÉDACTION D'UNE CHARTE ENCADRANT LES REPORTS ET ANNULATIONS DE LOYERS

Une charte encadrant **les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020**, a été rédigée. Elle a reçu l'adhésion des fédérations de bailleurs (CNCC, FSIF, UNPI, AFG, ASPIM, FFA) et des fédérations de commerçants (Confédération des commerçants de France, Commerçants et artisans des métropoles de France, fédérations de l'habillement, de l'équipement du foyer, des détaillants de la chaussure, de la photographie, la Fédération des marchés de gros, le Syndicat national des antiquaires, le Comité professionnel des galeries d'art). Elle précise que **les bailleurs acceptent de reporter trois mois de loyers** (deux au titre du confinement et un correspondant à un prorata des quatre mois de reprise jusqu'à septembre) pour les commerçants qui en ont besoin, quelle que soit la taille de leur entreprise. Pour rappel, le 17 avril, les principales fédérations de bailleurs avaient appelé leurs adhérents à **annuler trois mois de loyers pour les TPE** contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020. Selon la charte, le bailleur et le commerçant devront s'accorder **avant le 30 juin sur le règlement des sommes reportées** et l'échéancier de remboursement. Ce dernier pourra s'étendre au-delà du 30 septembre si la situation du commerçant le justifie. La charte prévoit également une clause de rendez-vous entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre pour organiser la discussion entre le bailleur et le commerçant sur les annulations de loyers. Les annulations seront examinées en gré à gré, sur la base des critères de chiffre d'affaires et des difficultés de trésorerie du commerçant. Ces annulations seront accordées sans contrepartie pour les locataires les plus fragiles. La charte indique que le total des annulations accordées, par bailleur, pourra aller **jusqu'à 50 % des trois mois de loyers** qu'il aura reportés pour l'ensemble de ses locataires. Dans les discussions de gré à gré, entre un bailleur et un commerçant, le locataire pourra obtenir, en fonction de ses difficultés, plus ou moins que les 50 % d'annulation de loyers préconisés.

## PRÉCISIONS SUR LES REPORTS DU PAIEMENT DES IMPÔTS

Gérald Darmanin, le ministre de l'Action et des Comptes publics, avait annoncé une adaptation du [calendrier](#) des principales échéances fiscales des professionnels du mois de mai afin de tenir compte de la crise sanitaire. **Toutes les échéances de dépôt de liasses fiscales et autres déclarations assimilées** (solde d'impôt sur les sociétés, solde de CVAE, etc.) du mois de mai sont ainsi **décalées au 30 juin**.

L'administration fiscale a apporté des informations supplémentaires concernant les échéances déclaratives :

- La **déclaration de taxe sur les surfaces commerciales** (Tascom) fait l'objet d'un report au 15 juillet 2020 (délai de dépôt initial au 15 juin).
- La **contribution à l'audiovisuel public** (déclaration et paiement sur CA3) est reportée en juillet 2020, non seulement pour les secteurs de l'hébergement et de la restauration, mais également pour les salles de sport.
- Le **relevé de versement provisionnel de la taxe sur les salaires** est à déposer selon l'échéancier suivant : au 15 juin pour le mois de mars, au 15 juillet pour le mois d'avril et au 15 août pour le mois de mai.

L'administration indique qu'**aucun délai n'est accordé** en matière de TVA, de prélèvement à la source, de taxe de 3 % et de revenus de capitaux mobiliers. De même, les déclarations de résultats à déposer dans les soixante jours de la cessation d'activité ne font pas l'objet d'aménagements déclaratifs.

#### **Report de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la CVAE sous conditions**

L'administration précise le 29 mai qu'elle prévoit un report du délai de dépôt des déclarations de résultats des sociétés et des associations soumises à l'IS au 31 juillet pour leurs exercices clos au 31 mars 2020, sans démarches particulières. Pour ces entités, le paiement du solde de l'IS est également reporté au 31 juillet. Le report n'est cependant pas automatique, et les modalités et conditions varient selon que l'entreprise rencontre des difficultés financières ou matérielles pour effectuer le paiement.

**Pour les entreprises ayant des difficultés financières**, un report de paiement du solde d'IS ou de CVAE est envisageable en respectant les aménagements de délais accordés par l'administration. Le report des échéances est fixé au 30 juin 2020 pour le solde de CVAE et pour le solde de l'IS des exercices clos du 31 décembre 2019 au 29 février 2020. Le report, accordé de droit, doit être formalisé par l'envoi au SIE d'une demande de report, dûment complétée en utilisant [le formulaire disponible en ligne](#) ou par tout autre moyen (courriel, liste d'entreprises établie par le comptable, courrier), comportant les éléments d'information attendus. Lorsque l'entreprise n'est pas en capacité de préciser le montant de l'impôt, une simple estimation de celui-ci – même approximative – peut être indiquée à la place (avec une mention spécifique en ce sens).

#### **Modulation des acomptes**

**Pour les entreprises dont le second acompte d'IS** est dû au 15 juin, celui-ci peut être payé jusqu'au 30 juin au lieu du 15 juin, sans formalisme particulier. Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> dus à compter de juin 2020 peuvent être modulés de façon assouplie :

- le 2<sup>e</sup> acompte peut être modulé de sorte que la somme des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> acomptes corresponde au moins à 50 % de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 30 % ;
  - le 3<sup>e</sup> acompte peut être modulé de sorte que la somme des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> acomptes corresponde au moins à 75 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 20 % ;
  - le 4<sup>e</sup> acompte peut être modulé de sorte que la somme de tous les acomptes versés corresponde au moins au montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 10 %.
- Ces facultés sont offertes pour tous les acomptes n° 2 à 4 de tous les

exercices en cours et à venir, mais cessent à compter des exercices démarrant après le 20 août 2020. Elles sont optionnelles.

**L'ensemble des entreprises ayant reporté leur acompte d'IS de mars 2020 au 15 juin 2020** bénéficieront d'une dispense de versement de l'acompte de juin, avec une régularisation sur l'échéance suivante.

Pour la CVAE, le premier acompte peut être payé **jusqu'au 30 juin (normalement égal à 50 % de la CVAE N-1) au lieu du 15 juin**, sans formalisme particulier. Les facultés de modulation des acomptes sont assouplies :

- le 1<sup>er</sup> acompte peut être modulé, avec une marge d'erreur à 30 % ;
- le paiement du 2<sup>e</sup> acompte au 15 septembre devra faire en sorte que l'ensemble (1<sup>er</sup> + 2<sup>e</sup> acompte) atteigne bien le montant total de CVAE 2020, avec une marge d'erreur de 20 %.

#### **Calcul du solde d'IS**

Pour **les entreprises rencontrant des difficultés matérielles pour calculer leur solde d'IS ou de CVAE**, l'administration distingue plusieurs cas.

- **En matière d'IS**, le report est de droit pour les entreprises dont le dernier chiffre d'affaires connu est inférieur à 10 M€. Elles sont autorisées à reporter la déclaration et le paiement de leur solde d'IS jusqu'au 30 juin 2020, en utilisant de préférence le formulaire de demande de report ou tout autre support présentant le même type d'informations. Les entreprises dont le dernier chiffre d'affaires connu **est supérieur ou égal à 10 M€** sont invitées à déclarer et à payer une estimation de leur solde d'IS dans les délais légaux et en tout état de cause avant le 31 mai 2020, puis, le cas échéant, à faire une déclaration corrective d'ici **le 30 juin 2020**.
- **En matière de CVAE**, le report est de droit au 30 juin 2020 pour les entreprises qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 10 M€, sous les mêmes conditions que pour l'IS. **Pour les autres entreprises** : un premier dépôt et paiement doit être effectué au plus tard le 31 mai 2020, sur la base d'une première estimation, laquelle sera régularisée à la suite du dépôt, au plus tard le 30 juin 2020, d'un relevé de solde complémentaire.

## **EMPLOYEUR : ORGANISEZ-VOUS AVEC VOS SALARIÉS**

### **LIMITEZ LES DÉPLACEMENTS**

En Île-de-France, il n'est plus nécessaire de se munir d'une attestation pour avoir accès aux transports en commun entre 6 h 30 et 9 h 30 et de 16 heures à 19 heures. Les employeurs sont cependant encouragés à maintenir l'activité en télétravail lorsqu'ils le peuvent.

**Attention**, le port du masque demeure obligatoire. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 135 euros. Concernant les déplacements hors de l'Hexagone, le président a indiqué dans son allocution du 14 juin que **les voyages au sein de l'Union européenne** seront autorisés dès le 15 juin. À partir du **1<sup>er</sup> juillet**, il sera possible pour les Français de se déplacer dans **les pays n'appartenant pas à l'Union européenne** et où l'épidémie est maîtrisée.

### **RECOUREZ AU TÉLÉTRAVAIL**

Selon le ministère du Travail, **le télétravail doit être la règle** pour tous les postes qui le permettent même après le 11 mai. Le ministère a d'ailleurs publié [un document questions-réponses](#) consacré au télétravail

et au déconfinement. Destiné aux salariés, il doit répondre à leurs interrogations sur la poursuite de cette organisation du travail.

Dans le contexte actuel d'épidémie, vous pouvez imposer le télétravail sans formalisme particulier pour garantir la protection de vos salariés et la poursuite de votre activité. Afin de pérenniser la collaboration et les réunions à distance, vous pouvez facilement utiliser certains outils.

- [Teams](#) (inclus dans les abonnements Office365), [Zoom](#), [Whereby](#) (gratuit jusqu'à quatre utilisateurs par réunion) pour communiquer et échanger en visioconférence ;
- [Slack](#) et [Discord](#), pour travailler de manière collaborative avec vos équipes.

### ADAPTEZ LES CONGÉS

Une ordonnance, parue au Journal officiel le 26 mars, modifie les règles de prise de congés, de durée du travail et de jours de repos.

Si un accord d'entreprise ou de branche l'y autorise, un employeur pourra unilatéralement **modifier les dates de congés déjà posés**. Il sera tenu d'en informer le salarié un « jour franc » à l'avance. En respectant les mêmes conditions, l'employeur peut **imposer des congés dans la limite de « six jours ouvrables »**. En revanche, il peut imposer ou modifier seul, dans la limite de dix jours :

- la pose de RTT ;
- la pose de jours prévus par une convention forfait ;
- la prise de jours de repos due aux droits affectés sur le compte épargne-temps ;

Les périodes de congés imposés ou modifiés ne peuvent s'étendre **au-delà du 31 décembre 2020**.

Les entreprises qui connaissent un surcroît d'activité et sont indispensables pendant cette période peuvent déroger à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical.

- la durée quotidienne maximale de travail fixée peut être portée **jusqu'à douze heures**. C'est le cas également pour les travailleurs de nuit ;
- le volume horaire maximum autorisé est désormais porté à **60 heures hebdomadaires ou à 46 heures en moyenne sur douze semaines consécutives**. Ces heures supplémentaires seront majorées dès la 36<sup>e</sup> heure ;
- le repos minimum entre deux journées de travail pourra être ramené à **9 heures** ;
- les entreprises peuvent déroger à la règle du repos dominical en attribuant **le repos hebdomadaire par roulement**.

Ces dérogations devront **être précédées d'une information du CSE et de la Direccte**.

Les ordonnances prévoient également que le versement de l'intéressement et de la participation peut être décalé jusqu'au 31 décembre.

### PENSEZ À L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le ministère du Travail a indiqué dans un communiqué qu'au 1<sup>er</sup> juin, **les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle seront revues**.

- L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84 % du salaire net), et au minimum le smic net.
- La prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unédic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 smic. Les entreprises seront **ainsi remboursées de 60 % du salaire brut, au lieu de 70 %** précédemment.
- Conformément aux engagements pris dans le cadre du comité



#### TRAVAILLER À DISTANCE

Pour faciliter le travail en équipe et les réunions à distance, utilisez des solutions comme Teams, Whereby, Slack ou Discord.

interministériel du Tourisme du 14 mai dernier, les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 %.

**Pour rappel**, vous pouvez solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si vous vous retrouvez dans l'un des cas suivants :

- vous êtes concerné par les **arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise** ;
- vous êtes confronté à une **baisse d'activité / des difficultés d'approvisionnement** ;
- il vous est impossible de mettre en place **les mesures de prévention nécessaires** à la protection de la santé des salariés (télétravail, « gestes barrières », etc.), pour l'ensemble de vos collaborateurs.

Les modalités de recours à l'activité partielle ont été précisées notamment par un décret qui a été publié le 26 mars.

- Les entreprises avaient normalement **jusqu'à trente jours**, à compter du jour où elles avaient placé leurs salariés en activité partielle, pour déposer leur **demande en ligne** avec effet rétroactif. Le ministère du Travail a précisé, le 9 avril, que **compte tenu des circonstances exceptionnelles les demandes pourront être effectuées jusqu'au 30 avril**, sans que le délai de trente jours ne soit retenu.
- D'après le ministère du Travail, **les entreprises d'au moins 50 salariés ont l'obligation de consulter leur comité social et économique (CSE)** pour faire une demande. Son avis pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé **dans un délai de deux mois**, à compter de la demande d'activité partielle.
- Les services de l'État (**Directe**) **vous répondent sous 48 heures**. L'absence de réponse vaut décision d'accord.
- L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximale de douze mois**.
- **Le contingent annuel d'heures indemnisables** au titre de l'allocation d'activité partielle est **fixé à 1 607 heures par salarié** et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.
- Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Une **ordonnance parue au Journal officiel le 23 avril** apporte de nouveaux changements :

- L'employeur peut **placer en activité partielle une partie seulement des salariés** d'une entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier – y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et chômées lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité. À condition que cela résulte de **l'application d'un accord d'entreprise, d'établissement ou à défaut d'un accord de branche**. À défaut d'accord, l'employeur devra obtenir **l'avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise**. L'accord ou le document soumis au CSE ou au conseil d'entreprise doit déterminer les compétences identifiées comme nécessaires au maintien ou à la reprise de l'activité, ainsi que les critères objectifs, liés aux postes, aux fonctions occupées ou aux qualifications et compétences professionnelles, justifiant la désignation des salariés maintenus ou placés en activité partielle ou faisant l'objet d'une répartition différente des heures travaillées et non travaillées.
- Les salariés dont **la durée hebdomadaire de travail est supérieure**

à 35 heures, en application d'une convention individuelle de forfait en heures (sur la semaine, le mois, ou l'année) ou d'une convention ou d'un accord collectif pourront être placés en activité partielle, dès lors que l'employeur réduira leur temps de travail en deçà de leur durée du travail, et non plus systématiquement en deçà de 35 heures.

- Les **heures supplémentaires** prévues par convention individuelle de forfait en heures, par convention ou accord collectif peuvent désormais être prises en compte dans les heures non travaillées indemnisables.
- À compter du 1<sup>er</sup> mai 2020, si le **cumul de l'indemnité d'activité partielle avec l'indemnité complémentaire versée par l'employeur**, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale, excède 70 % de 4,5 fois la valeur du smic, l'indemnité complémentaire versée par l'employeur ne sera exonérée de cotisations que pour un **montant inférieur à 3,15 smic horaire** (soit 31,97 euros). Au-delà de cette somme, elle sera soumise à cotisations.

Une ordonnance, publiée au Journal officiel le 28 mars, a ouvert la possibilité à **des catégories particulières de salariés d'accéder** au chômage partiel et a précisé leurs conditions d'indemnisation :

- Les **salariés travaillant en France mais employés par des entreprises étrangères** ne comportant pas d'établissement en France peuvent bénéficier du chômage partiel. Le dispositif est réservé aux seules entreprises qui relèvent du régime français de la Sécurité sociale et de l'assurance chômage.
- L'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les **secteurs soumis aux régimes d'équivalence** – notamment les chauffeurs routiers – est adaptée. L'ordonnance prévoit l'indemnisation des heures d'équivalence en ces circonstances exceptionnelles, compte tenu de l'impact très significatif de la situation sanitaire et de ses conséquences sur l'activité de ces secteurs.
- Les **saisonniers** employés par des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski, sont éligibles à l'activité partielle.
- Les **salariés à temps partiel** placés en position d'activité partielle bénéficient de la rémunération mensuelle minimale prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du Code du travail. Ceux-ci ne s'appliquaient, jusqu'à présent, qu'à des salariés à temps plein.
- Les **apprentis et les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation** bénéficient d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure.
- Les conditions d'indemnisation des **salariés en formation** pendant la période d'activité partielle sont alignées aux conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

Un décret paru le 17 avril au Journal officiel a détaillé les modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle **des salariés en forfait en heures ou en jours**. Il précise également **les règles applicables**, notamment pour les VRP et les intermittents du spectacle. **N'hésitez pas à consulter nos experts** pour obtenir des informations complémentaires.

#### BASCULEMENT EN ACTIVITÉ PARTIELLE DES PERSONNES EN ARRÊTS DÉROGATOIRES

La loi de finances rectificative pour 2020, parue le 26 avril au Journal officiel, entérine le basculement en activité partielle des sa-



## GESTION RH

Il existe différentes possibilités d'organisation :

- Vos salariés peuvent télétravailler.
- Vous pouvez vous entendre sur des congés.
- Vos salariés peuvent être placés en activité partielle.

lariés bénéficiant d'arrêts de travail dérogatoires. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> mai, les salariés en **arrêt de travail pour garde d'enfants**, les **personnes en arrêt car présentant un risque accru de développer des formes graves de la maladie** ainsi que les personnes en arrêt car cohabitant avec une personne vulnérable, **sont placés en activité partielle**. Ils perçoivent une indemnité à hauteur de 70 % du salaire brut, soit environ 84 % du salaire net. **Ces montants seront portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du smic**. Le ministère du Travail a indiqué que l'indemnité sera versée au salarié à l'échéance normale de paie par l'entreprise, qui se fera rembourser par l'État, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'activité partielle.

Ce dispositif s'applique aux personnes vulnérables et à celles qui cohabitent avec une personne vulnérable, jusqu'à une date fixée par décret, au plus tard le 31 décembre 2020. Le ministère précise que les salariés dans cette situation devront remettre à leur employeur **un certificat attestant de la nécessité d'isolement** et donc, de l'impossibilité de se rendre sur leur lieu de travail. Ce certificat doit, dans la mesure du possible, être remis à l'employeur **avant le 1<sup>er</sup> mai**. Pour les personnes s'étant autodéclarées sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr), ce certificat leur sera envoyé automatiquement par leur caisse d'assurance-maladie. Les personnes vulnérables n'ayant pas cette déclaration ainsi que les salariés cohabitant avec une personne vulnérable, doivent contacter leur médecin pour qu'il fasse ce document. L'employeur, sur la base de ce certificat, **procède à une demande d'activité partielle pour son salarié dans les trente jours suivant le 1<sup>er</sup> mai**.

L'employeur procède à une demande d'activité partielle pour son salarié dans cette situation dans les trente jours suivant le 1<sup>er</sup> mai. Dans tous les cas, l'employeur envoie si nécessaire (cas des arrêts de travail pour le bénéfice des indemnités journalières allant au-delà du 1<sup>er</sup> mai) **un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN**. Depuis le 1<sup>er</sup> juin, les règles pour bénéficier de l'activité partielle sont plus strictes pour les **salariés en arrêt de travail pour garde d'enfants**. **Une attestation de l'école** prouvant que les enfants ne peuvent pas y retourner **est nécessaire** pour que les parents puissent continuer à être placés en activité partielle. S'ils n'en possèdent pas une, ils doivent poser des congés ou des RTT pour s'occuper de leurs enfants.

## GÉREZ LES ARRÊTS DE TRAVAIL

### Votre salarié a pu être contaminé

Un salarié doit vous prévenir s'il s'est rendu dans une zone à risque ou a été en contact avec une personne infectée. Vous pouvez lui demander de télétravailler ou de demeurer à son domicile. **S'il présente des symptômes**, il doit contacter son médecin pour obtenir un arrêt de travail. Si un de vos salariés présente des symptômes dans vos locaux, isolez-le dans une pièce dédiée et appliquez les gestes barrières. En l'absence de signe de gravité, **contactez le médecin du travail** (habilité à délivrer des arrêts de travail aux salariés suspectés d'infection) ou demandez à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. **Organisez le retour à son domicile** en évitant les transports en commun. En cas de signe de gravité (détresse respiratoire), appelez le SAMU. Après la prise en charge de votre salarié, **prenez contact avec le service de santé au travail** et suivez ses consignes, y compris pour le nettoyage du poste de travail et le suivi

des salariés. Des règles strictes d'hygiène doivent être appliquées.

#### **Quelle indemnisation pour les arrêts ?**

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que les **indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) soient versées sans délai de carence, quel que soit le motif de l'arrêt maladie**. Sont concernés les arrêts débutant à compter de la date de publication de la loi, le 23 mars, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. À ce jour, le délai de carence du complément de l'employeur n'a pas été supprimé pour **le salarié qui est atteint d'une maladie autre que le Covid-19**. Il est important de se reporter à la convention collective, au cas par cas, pour voir si celle-ci prévoit un délai de carence plus favorable que celui fixé par la loi. La condition d'ancienneté d'un an est, quant à elle, supprimée, pour tous les arrêts de travail et quel qu'en soit le motif.

#### **RECRUTER DES SAISONNIERS GRÂCE À LA PLATEFORME GOUVERNEMENTALE**

Pour répondre aux besoins des entreprises travaillant dans les secteurs prioritaires (médico-social, agriculture, agroalimentaire, transports, logistique, aide à domicile, énergie, télécoms), **le gouvernement, en collaboration avec Pôle emploi**, a créé une plateforme de recrutement exceptionnelle intitulée [mobilisationemploi.gouv.fr](https://mobilisationemploi.gouv.fr), sur laquelle un employeur peut déposer une offre de poste. Désormais, des propositions d'emplois saisonniers peuvent être déposées sur la plateforme. En postant une offre, l'employeur s'engage formellement à respecter les consignes sanitaires nécessaires à la protection de ses salariés. Le recruteur est ensuite contacté par un conseiller Pôle emploi. Ce dernier proposera si besoin de prendre en charge la présélection des candidats.

#### **QUELLES CONDITIONS D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE POUR LES TRAVAILLEURS SAISONNIERS OU DÉTACHÉS ?**

Le ministère du Travail a précisé, le 26 mai, les conditions d'entrée sur le territoire des travailleurs saisonniers ou détachés, en s'appuyant sur une circulaire parue le 20 mai.

##### **Pour les travailleurs détachés**

Les travailleurs ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, et devant venir travailler en France sous le régime du détachement, peuvent entrer sur le territoire si leur mission ne peut pas être reportée. Ce dispositif est également valable pour les ressortissants du Royaume-Uni. Avant leur arrivée, le donneur d'ordre adresse l'accusé de réception de la déclaration préalable de détachement et tous les documents justifiant le caractère non reportable de la mission (le cas échéant une déclaration sur papier libre) à l'adresse mail [detaches@interieur.gouv.fr](mailto:detaches@interieur.gouv.fr). Pour franchir la frontière, les travailleurs devront être munis de [l'attestation de déplacement international](#) et de l'accusé de réception de la déclaration préalable de détachement. Les travailleurs européens en détachement pour plus de 48 heures en France, doivent être soumis à une mesure de quarantaine ou toute autre mesure équivalente à celle de leur pays d'origine.

##### **Travailleurs saisonniers agricoles**

Les travailleurs saisonniers agricoles ayant la nationalité ou résidant dans un État membre de l'Union européenne, de l'espace Schengen et du Royaume-Uni, d'Andorre, de Monaco, de Saint-Marin et du Vatican sont autorisés à entrer et travailler en France. Pour entrer

dans l'Hexagone et travailler, ils doivent être munis de [l'attestation de déplacement international dérogatoire individuelle](#), de [l'attestation « employeur » de déplacement international](#) ainsi que de l'un de ces documents : déclaration préalable à l'embauche ; accusé de réception du titre emploi simplifié agricole (TESA ou TESA+) ou un contrat de travail. Les saisonniers devant séjourner en France pour **une durée supérieure à 48 heures** sont soumis, en France et à la charge de leur employeur, à **une mesure de quarantaine**. En lieu et place de la quarantaine, l'employeur peut s'engager à ce que les déplacements des saisonniers concernés soient limités pendant quatorze jours au strict minimum, en prenant l'une des mesures suivantes :

- **hébergement des saisonniers sur le lieu ou à proximité immédiate du lieu de travail** sans sorties ;
  - **limitation des déplacements** des saisonniers au trajet domicile-travail si leur hébergement se situe en dehors de leur lieu de travail.
- Les employeurs doivent prendre **toutes les mesures adéquates** (transport, hébergement, organisation du travail, fourniture d'équipements et mesures de distanciation physique au travail) **afin de protéger les salariés saisonniers ou détachés**.

#### FAITES FACE AU DROIT DE RETRAIT


Si vos salariés travaillent en contact avec le public mais qu'ils ne sont confrontés qu'à des contacts brefs et que vous mettez en œuvre des mesures de prévention nécessaires, **il n'existe pas de motif raisonnable pour que ces derniers invoquent leur droit de retrait**.

#### PROFITEZ DE LA SUBVENTION POUR LES ENTREPRISES INVESTISSANT DANS LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

« Prévention COVID » est une aide de l'Assurance-maladie destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et aux travailleurs indépendants. S'ils ont investi depuis le 14 mars ou comptent investir dans des équipements de protection, **ils peuvent bénéficier d'une subvention allant jusqu'à 50 % de leur investissement**. Son octroi est conditionné à un montant minimum d'investissement de **1 000 euros hors taxes pour une entreprise avec salariés et de 500 euros hors taxes pour un travailleur indépendant sans salarié**. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 euros pour les deux catégories. Sont notamment concernés par cette subvention la pose de vitre, de plexiglas, de cloisons de séparation, l'achat de poteaux et de grilles, etc. Pour en bénéficier, il suffit de télécharger et remplir [le formulaire de demande](#) et de l'adresser à votre caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) avant le 31 décembre 2020.

#### FOURNISSEZ-VOUS EN MASQUES SUR LA PLATEFORME GOUVERNEMENTALE

Lancée à l'initiative du ministère de l'Économie et des Finances avec les CCI France, CMA France et les Chambres d'agriculture, la plateforme [masques-pme.laposte.fr](#) permet aux entreprises de s'approvisionner en masques. Destinée en premier lieu **aux TPE**, elle est désormais accessible aux **entreprises employant moins de 250 salariés**, ainsi qu'aux associations employant des salariés, aux micro-entrepreneurs, aux professions libérales et agricoles. Certifiés par les autorités sanitaires, ces masques lavables sont réutilisables 20 fois. Ils sont conditionnés en lots de 6 ou de 40 uni-



tés. Pour commander, il suffit de se munir de son numéro de Siret. La livraison est assurée par La Poste en Colissimo. La commande est renouvelable tous les quinze jours.

### BÉNÉFICIEZ DE CONSEILS POUR GÉRER VOS RESSOURCES HUMAINES

Les entreprises et les associations de droit privé de moins de 250 salariés qui rencontrent des difficultés dans la poursuite ou la reprise de leur activité peuvent bénéficier du dispositif «Objectif reprise» mis en place par le ministère du Travail et le réseau des Anact-Aract. Elles peuvent ainsi gratuitement bénéficier de conseils et **d'un accompagnement sur les questions de prévention, de ressources humaines, d'organisation du travail ou de management**. Pour démarrer l'accompagnement, il faut tout d'abord remplir un [questionnaire](#). Des **webconférences** et des conseils individualisés sont ensuite disponibles. Pour les entreprises les plus en difficulté, un accompagnement par des experts des conditions de travail est prévu.

### AFFICHEZ LES MESURES D'HYGIÈNE ET DE PRÉVENTION

Le Covid-19 se transmet par un contact étroit et rapproché avec une personne malade (postillons, toux). Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le **contact des mains non lavées**. Selon l'article L. 4121-1 du Code du travail, un employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés**. Référez-vous [au protocole national de déconfinement](#) publié par le ministère du Travail pour prendre les mesures nécessaires ou [aux guides sectoriels](#). Informez vos collaborateurs sur la situation de l'épidémie et rappelez-leur les bons gestes pour éviter la propagation. Le gouvernement a créé des [visuels de sensibilisation](#), n'hésitez pas à [les afficher](#) dans l'entreprise. **Mettez à leur disposition du savon, des gels hydroalcooliques et des serviettes à usage unique** afin qu'ils puissent respecter les mesures d'hygiène. Indiquez-leur également qu'ils peuvent trouver des informations sur [le site internet du gouvernement](#) ou appeler le numéro vert au 0 800 130 000. Pour réduire les risques, outre l'application des mesures d'hygiène, [le ministère du Travail](#) demande de limiter au strict nécessaire les réunions et d'éviter le regroupement de salariés dans des espaces réduits. Les rassemblements **sont limités à 10 personnes jusqu'à nouvel ordre**.

INFORMEZ-VOUS AU :

0 800 130 000

### LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'EMPLOYEUR EST PRÉCISÉE

La loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire est parue le 12 mai au Journal officiel. L'état d'urgence sanitaire est ainsi prolongé **jusqu'au 10 juillet 2020 inclus**. Elle précise que la responsabilité pénale de l'employeur, au titre de l'art. 121-3 code pénal, ne peut être engagée qu'en « tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions ». Elle indique que **le contrat de travail des salariés mis en quarantaine** ne peut être rompu qu'en cas de faute grave ou si l'employeur est dans l'impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à la maladie. Cette période de quarantaine est également comptabilisée pour la répartition des montants versés le cas échéant aux salariés par les entreprises au titre de l'intéressement et de la réserve spéciale de participation.

## L'URSSAF VOUS INFORME SUR LE TRAITEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS

L'Urssaf indique que les frais professionnels des salariés seront « examinés avec bienveillance ». L'administration explique que **tous les frais engagés par l'entreprise ou remboursés au salarié afin de lui permettre de se rendre sur son lieu de travail** si le télétravail est impossible, seront considérés comme justifiés (indemnités kilométriques, nuitées d'hôtel, frais de repas, frais de taxi, frais de locations de véhicules, frais supplémentaires de garde d'enfants, etc.). En cas de frais remboursés au réel, les factures devront toutefois être conservées par l'employeur. Si l'employeur était dans **l'impossibilité de distribuer des titres-restaurants papier** et qu'il a versé à ses salariés une indemnité repas égale au montant de sa participation au financement des titres, l'Urssaf précise qu'à titre dérogatoire cette indemnité est exonérée de cotisations sociales jusqu'à ce que la reprise de la distribution des titres papiers soit possible.

## PROFITEZ DE L'ADAPTATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Une ordonnance publiée au Journal officiel le 2 avril a modifié les **conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**. Cette prime concerne les salariés dont la rémunération ne dépasse pas trois smic. Pour le salarié comme pour l'employeur, **elle est totalement exonérée de charges sociales et d'impôts**. L'ordonnance permet à toutes les entreprises de verser une prime de 1 000 euros à leurs salariés en activité pendant la période actuelle. La mise en place d'un accord d'intéressement n'est plus nécessaire. La prime peut être versée **jusqu'au 31 août 2020**. Le montant de la prime peut être porté à **2 000 euros si un accord d'intéressement existe dans l'entreprise ou si l'entreprise en conclut un d'ici le 31 août 2020**. Selon une ordonnance publiée au Journal officiel le 23 avril, **les fondations ainsi que les associations reconnues d'utilité publique comme d'intérêt général** peuvent porter le montant de la prime à 2 000 euros sans satisfaire à ce critère. Autre nouveauté, le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des « conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ». **Ce critère de modulation doit figurer dans l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur** mettant en œuvre la prime. Le 17 avril, [le ministère du Travail a apporté des précisions sur ce point](#). Il explique que la prime peut être modulée pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité durant la période d'urgence sanitaire ou pour certains d'entre eux, en raison de conditions spécifiques de travail liées à l'activité de l'entreprise. Ainsi, il devient possible de **majorer substantiellement la prime pour les personnes ayant été en contact avec le public**. Dans ce cas, l'appréciation sur 12 mois des conditions d'octroi de la prime ne s'applique pas. Il est également possible de **différencier le niveau de la prime** des salariés ayant continué leur activité en télétravail, de celui versé à ceux qui ne pouvaient pas y recourir et ont dû se rendre sur leur lieu de travail. Les salariés ayant été astreints de se rendre sur leur lieu de travail habituel pendant une large part de la période d'urgence sanitaire peuvent également toucher une prime plus importante que ceux qui ont subi ces conditions de travail pendant une plus courte période. Enfin, **le ministère du Travail indique qu'il est possible de réserver la prime uniquement aux salariés présents sur le lieu de travail**, en excluant les salariés en télétravail par exemple.

## PENSEZ AU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES »

Avec le déconfinement, le ministère de la Transition écologique et solidaire invite les entreprises à mettre en place le « forfait mobilités durables ». Un décret publié le 10 mai au Journal officiel a entériné son utilisation pour les employeurs du privé. Il leur permet de prendre en charge de manière facultative les frais de déplacement de **leurs salariés qui se rendent au travail notamment en vélo**, en covoiturage ou grâce à des engins de déplacement personnels, en location ou en libre-service, comme les scooters et les trottinettes électriques. **Il est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales jusqu'à 400 euros par an et par salarié.** Le forfait remplace l'indemnité kilométrique vélo mise en place jusqu'à ce jour, mais le décret prévoit le maintien de cette prise en charge lorsqu'elle est en vigueur dans les entreprises et prévue dans les accords salariaux existants. Il est possible de cumuler ce forfait mobilités durables avec la prise en charge des abonnements de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélo ainsi qu'avec la prise en charge des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène dans la limite globale de 400 euros par an et par salarié. L'employeur doit en faire bénéficier l'ensemble des salariés éligibles selon les mêmes modalités.

## HAUSSE DU PLAFOND POUR LA DÉFISCALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la rémunération des **heures supplémentaires, des heures complémentaires des salariés à temps partiel et, pour les salariés en forfait jours**, des jours travaillés au-delà de 218 jours par an en application du dispositif de renonciation à des jours de repos prévu par le Code du travail est, sous certaines conditions et dans certaines limites de majoration de salaire, exonérée d'impôt sur le revenu. Cette exonération est limitée à un montant de 5 000 € par an. **La loi de finances rectificative pour 2020**, parue le 26 avril au Journal officiel, adapte ce plafond : si la limite de 5 000 € est atteinte en raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées entre le **16 mars 2020 et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire ( désormais le 10 juillet inclus)**, la limite d'exonération annuelle passe à 7 500 €.

## DE NOUVELLES RÈGLES POUR L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DU CSE

Deux décrets et une ordonnance, parus le 3 mai au Journal officiel, aménagent **les délais d'information et de consultation** du comité social et économique (CSE). **Attention**, cela ne s'applique pas aux convocations adressées dans le cadre de procédures d'information et de consultation menées sur les décisions de l'employeur relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi et aux accords de performance collective. Ainsi, le délai minimal de **transmission de l'ordre du jour aux membres du CSE** est fixé à deux jours avant la réunion. Il atteint trois jours pour le CSE central. **Le délai de consultation du CSE** en l'absence de l'intervention d'un expert est de huit jours. En cas d'intervention d'un expert, il s'élève à onze jours (douze jours pour le CSE central). **Ces règles dérogatoires s'appliquent du 3 mai au 23 août.** Toutefois, si les délais ont déjà commencé à courir mais ne sont pas encore échus, l'employeur peut interrompre la procédure et la réengager pour bénéficier du régime dérogatoire,



avec consultation accélérée.

**Pour rappel**, un décret paru le 11 avril au Journal officiel permet, jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire, que **les réunions du CSE** et des autres instances représentatives du personnel (délégués syndicaux, etc.) se déroulent par de nouveaux moyens : **la visioconférence, la conférence téléphonique et même la messagerie instantanée.**

#### LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES REPRENENT EN SEPTEMBRE

Une ordonnance publiée au Journal officiel le 2 avril prévoyait la suspension des élections professionnelles **jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire**. Ce ne sera finalement pas le cas. Selon une ordonnance publiée au Journal officiel, elles seront suspendues jusqu'au 31 août. Les processus qui étaient en cours doivent donc reprendre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et les processus électoraux à engager doivent l'être entre le 24 mai et le 31 août.

#### PROLONGATION DES DÉLAIS POUR DÉCLARER DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Une ordonnance parue au Journal officiel le 23 avril prolonge les délais applicables aux **procédures de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles**. Beaucoup d'aspects des procédures sont concernés, du stade de la déclaration à celui de l'instruction. La prolongation concerne **les délais qui expirent entre le 12 mars 2020 et une date qui sera fixée par arrêté** (au plus tard un mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire). Un employeur dispose désormais d'un délai de cinq jours pour faire une déclaration d'accident, contre deux jours auparavant. Pour en savoir plus, consultez nos experts.

#### ATTENTION À LA REPRISE DE CERTAINS DÉLAIS SOCIAUX

Un décret paru le 25 avril au Journal officiel énumère les procédures en matière de droit social et du travail qui font exception au régime temporaire de suspension et de report des délais. **Les délais de ces procédures ont donc repris leur cours le 26 avril**. Sont notamment concernées, la validation ou homologation par l'autorité administrative de l'accord collectif relatif au plan de sauvegarde de l'emploi, l'homologation de la rupture conventionnelle ou encore l'instruction par l'autorité administrative de la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail. **Pour des informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter nos experts.**

#### UNE AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS

Muriel Pénicaud, la ministre du Travail, a annoncé, le 4 juin, une aide exceptionnelle pour les entreprises qui embauchent des apprentis **entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021**. Elle s'élèvera à **5 000 euros pour les apprentis de moins de 18 ans, et 8 000 euros pour les apprentis de 18 ans et plus**. Elle sera octroyée pour la première année, le contrat relevant de l'aide de droit commun pour les années ultérieures. Elle concernera toute embauche en apprentissage du CAP à la licence professionnelle. L'aide sera versée sans condition **aux entreprises de moins de 250 salariés**. Les entreprises de 250 salariés et plus pourront en bénéficier si elles atteignent le quota de 5 % d'alternants en 2021. Le dispositif sera précisé dans le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020.

## FORMATION PROFESSIONNELLE, DES MESURES EXCEPTIONNELLES

Une ordonnance parue au Journal officiel le 2 avril prévoit des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle.

- Les **contrats d'apprentissage et de professionnalisation sont prolongés** pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis (CFA) et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020. Un jeune peut désormais **rester en formation dans un CFA durant six mois**, dans l'attente de la conclusion de son contrat d'apprentissage.
- L'employeur peut reporter **jusqu'au 31 décembre 2020** la tenue des entretiens professionnels.
- Les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent être financées par les opérateurs de compétences ou les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, **dans la limite de 3 000 euros par dossier de VAE.**
- Les échéances fixées par la loi en matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations dans le répertoire spécifique **sont reportées au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

## ENTREPRENEUR : VOUS N'ÊTES PAS SEUL !


Le gouvernement a débloqué 110 milliards d'euros d'aides immédiates pour les entreprises et les salariés, ainsi que 315 milliards d'euros pour garantir les prêts bancaires des entreprises.

### DES MESURES POUR VOUS AIDER

Le ministère de l'Économie et des Finances a entériné différents dispositifs de soutien aux entreprises, notamment :

- Les **fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau** ont l'interdiction de suspendre, d'interrompre et de réduire leur service aux petites entreprises si ces dernières ne peuvent payer leurs factures. Selon une ordonnance publiée au Journal officiel le 1<sup>er</sup> avril, pour être éligibles, les entreprises devront produire une attestation sur l'honneur ainsi que l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité. Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire devront communiquer une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective. Elles pourront obtenir le report du paiement des factures non acquittées, et leur rééchelonnement sur au moins 6 mois, sans pénalité. De même ces entreprises ne subiront ni pénalité ou intérêt de retard, ni d'activation des garanties ou cautions, en cas d'impayé de loyers. Ces dispositions s'appliquent à partir du 12 mars et dureront jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- Selon une ordonnance du 13 mai, les mesures portant sur les reports de délais d'exécution, le gel des pénalités contractuelles, la suspension ou encore la prolongation des contrats de commandes publiques cesseront de s'appliquer le 24 juillet 2020. **La mise en place de règles dérogatoires concernant le paiement des avances**, avec la possibilité de dépasser le plafond des 60 % fixé habituellement, est maintenue jusqu'au **10 septembre 2020.**
- Les ordonnances prévoient également des **modifications de délai pour les formalités juridiques des entreprises.** Ainsi, les **délais pour approuver les comptes** et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, **sont prorogés de trois mois.** Cette prorogation ne s'applique ni





aux personnes morales, ni aux entités dépourvues de personnalité morale de droit privé ayant désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020. Ces dispositions sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Les délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants pour établir ces documents sont prorogés de deux mois.


### PRÉCISION SUR LES DÉLAIS LÉGAUX

L'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 a instauré une « période juridiquement protégée » qui court à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Durant cette période, de nombreux délais – par exemple les délais pour agir en justice – sont reportés. Une ordonnance, parue le 14 mai au Journal officiel, modifie l'ordonnance du 25 mars : **la période protégée prend fin le 23 juin 2020**. En pratique, les formalités et recours qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars et le 23 juin 2020 seront réputés avoir été faits à temps s'ils sont effectués dans un délai qui ne peut excéder, à compter du 24 juin 2020, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Ce report s'applique aux actes, recours, actions en justice, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications. Encore faut-il qu'ils soient prescrits par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque. Il en va de même, pour tout paiement **prescrit par la loi ou le règlement, en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit** (paiement de droit de propriété intellectuelle, renouvellement d'hypothèque, etc.).

### DES DÉLAIS ADAPTÉS POUR LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Une **ordonnance publiée le 21 mai** au Journal officiel adapte les règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles, ainsi que les procédures collectives.

- **Le pouvoir d'alerte du commissaire aux comptes est renforcé.** Ainsi, dès la première information faite au dirigeant puis à tout moment, s'il estime que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou adopte des mesures insuffisantes, il pourra informer le président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, et lui transmettre toutes les informations utiles sur la situation de l'entreprise.
- **La date de l'état de cessation des paiements des entreprises et des exploitations agricoles est gelée au 12 mars 2020 et jusqu'au 23 août 2020 inclus.** Les entreprises ne sont pas considérées comme étant en état de cessation des paiements si elles ne l'étaient pas à la date du 12 mars 2020, et le dirigeant n'encourra **aucune responsabilité personnelle s'il a retardé le dépôt du bilan** de son entreprise pendant cette période.
- L'ordonnance du 20 mai 2020 prolonge de plein droit, d'une durée de **cinq mois les conciliations en cours** dont le terme devait survenir le 23 août 2020. Lorsqu'un créancier appelé à la conciliation n'accepte pas de suspendre l'exigibilité de sa créance dans le délai imparti par le conciliateur, **le débiteur peut demander**



**au président du tribunal** : l'interruption ou l'interdiction de toute action en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ; l'arrêt ou l'interdiction de toute procédure d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la demande ; le report ou échelonnement de toute somme due. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux conciliations en cours au **21 mai 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.**

- L'ordonnance généralise **l'accès aux procédures de sauvegarde accélérée.** Elle écarte les conditions de seuils pour les procédures ouvertes entre le 21 mai et le 17 juillet au plus tard.
- Le seuil d'actif pour accéder à la procédure de rétablissement professionnel **est porté à 15 000 euros**, de façon à ouvrir le bénéfice de ce rétablissement professionnel à davantage d'entreprises qui connaissent des difficultés exceptionnelles, provoquées par la crise sanitaire.
- Selon l'ordonnance, les difficultés économiques actuelles justifient que **la cession des entreprises en difficulté soit facilitée**, dès lors qu'elles sont viables et si le débiteur n'est pas en mesure d'assurer lui-même la poursuite de l'activité dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement. Le délai de convocation des créanciers bénéficiant de sûretés et des cocontractants dont le contrat fait l'objet d'une demande de transfert par le candidat à la reprise, **est réduit de quinze à huit jours.**
- Le délai au terme duquel est radiée du registre du commerce et des sociétés la mention d'une procédure collective, lorsque le plan arrêté est toujours en cours, est ramené à un an.
- Afin d'accélérer la procédure d'examen et d'adoption de plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'ordonnance prévoit trois mesures. La première permet de **raccourcir le délai de consultation des créanciers de trente à quinze jours**, sur ordonnance du juge-commissaire au vu d'une requête de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire. La deuxième indique que les créanciers et créanciers obligataires peuvent **être consultés et envoyer leurs réponses par tout moyen** permettant d'établir avec certitude la date de réception. La troisième prévoit que des propositions de plan peuvent être établies au regard « des créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré ».
- **Les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire** sont prolongées automatiquement de trois mois. Sur décision du président du tribunal, saisi au plus tard le 23 août 2020 inclus, ils peuvent être prolongés d'une durée de cinq mois, sur requête du commissaire à l'exécution du plan ou d'un an, sur requête du ministère public. Enfin, sur décision du tribunal saisi à compter du 24 août 2020 et jusqu'au 23 février 2021, par le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public, ils peuvent être prolongés **d'une durée maximale d'un an.** L'ordonnance du 20 mai 2020 a complété le dispositif : elle permet au parquet ou au commissaire à l'exécution du plan, dans une procédure en cours au 21 mai 2020, de présenter avant le 31 décembre 2020 une requête tendant à une prolongation pour **une durée maximale de deux ans** s'ajoutant aux prolongations ci-dessus. Il faut préciser qu'en cas de modification substantielle, la durée du plan ne peut excéder douze ans,

et dix-sept ans pour les activités agricoles. Les greffes des tribunaux de commerce proposent de **nouvelles solutions concrètes** pour accompagner les entreprises durant cette période : organisation d'entretiens de prévention par téléphone ou visioconférence, ouverture en ligne de procédures de mandat ad hoc et de plans de cession, tenue d'audiences en visioconférence, etc. **Un numéro vert a été mis en place : le 01 86 86 05 78**, ainsi qu'une adresse mail dédiée : [service.clients@infogreffe.fr](mailto:service.clients@infogreffe.fr).

➔ **Nos experts vous informent sur les évolutions qui vous concernent.**

## REPORTEZ VOS COTISATIONS SOCIALES

Le ministère de l'Action et des Comptes publics a apporté des précisions sur le report des cotisations sociales du mois de juin. Les entreprises de moins de 5 000 salariés dont la date d'échéance de paiement des cotisations salariales et patronales intervient **en juin**, peuvent en demander le report. **Attention**, ce report est **désormais conditionné à une demande préalable**. Les entreprises souhaitant bénéficier d'un report devront remplir [un formulaire de demande](#) via leur espace en ligne sur le site de l'Urssaf. Selon le ministère, cette demande doit être motivée : elle doit préciser les démarches engagées pour réduire le besoin de report de paiement des cotisations (demande de prêt garanti par l'État notamment). **En l'absence de réponse de l'Urssaf dans les deux jours ouvrés** suivant le dépôt d'un formulaire, la demande est considérée acceptée. **En pratique, vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos possibilités** : montant nul, ou correspondant à une partie des cotisations.

La déclaration sociale nominative (DSN) est à transmettre **jusqu'au 15 juin à midi**, selon votre date d'échéance. Si vous n'avez pas encore effectué votre DSN de mai, vous pouvez la transmettre jusqu'à votre date d'échéance de juin à 12 heures. Si vous ne disposez pas de tous les éléments requis pour déposer une DSN complète, **vous devez malgré tout transmettre la DSN** établie à partir des informations en votre possession. Vous pourrez effectuer les rectifications nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi de juin 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 5 ou du 15 juillet 2020. Aucune pénalité ne sera décomptée par l'Urssaf. Un report ou un accord de délai est également possible pour **les cotisations de retraite complémentaire**. Rapprochez-vous de votre institution de retraite complémentaire.

### **Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales**

L'échéance du **20 juin** ne sera pas prélevée, elle est reportée. Son montant sera lissé sur les échéances ultérieures. En complément de cette mesure, vous pouvez effectuer votre déclaration sociale des indépendants (DSI) en ligne sur [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr) jusqu'au 30 juin 2020, et solliciter un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir d'ores et déjà compte d'une baisse de votre revenu, en réévaluant votre revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle. **Attention, le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles** du chef d'entreprise travailleur indépendant, si vous avez opté pour le prélèvement automatique. **Le report des cotisations dues au titre des salariés** suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

**Les artisans et les commerçants** peuvent réaliser leurs démarches sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) dans l'espace **Mon compte**, ou sélectionner leur Urssaf via l'onglet **Contact** et cliquer sur « Envoyer un courriel ». Une fois identifié, il faut choisir l'objet « Vos cotisations » puis le

motif « Difficultés – coronavirus ». Les professions libérales doivent se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » et sélectionner « Déclarer une situation exceptionnelle ».

**Les microentrepreneurs ont jusqu'au 30 juin** pour ajuster leur paiement.

Via le formulaire unique, **vous pouvez également reporter tout ou partie du paiement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco** pour l'échéance de paiement du 25 juin.

→ Nos experts vous aident dans vos démarches.

#### DEMANDEZ LE REMBOURSEMENT DE VOS CRÉDITS D'IMPÔT

Les entreprises en difficulté ont la possibilité de demander **un remboursement anticipé des créances d'impôt** sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la direction générale des Finances publiques.

→ Nos experts sont à vos côtés pour vous aider à faire face à vos difficultés.

#### PRÉCISION DE L'ADMINISTRATION FISCALE SUR LE TAUX RÉDUIT DE TVA SUR LES PRODUITS ET MATÉRIELS DE SANTÉ

La deuxième **loi de finances rectificative pour 2020** a réduit temporairement le taux de TVA applicable à certains produits et matériels adaptés à la lutte contre la propagation du Covid-19. Les produits d'hygiène corporelle (gels hydroalcooliques et autres désinfectants) et les masques et tenues de protection (« charlottes », blouses, surblouses, gants...) **sont éligibles au taux réduit de 5,5 %** (2,10 % en Guadeloupe, Martinique et à La Réunion). La liste exacte [des produits et de leurs caractéristiques](#) est disponible sur le site de l'administration. Ce taux réduit s'applique jusqu'au 31 décembre 2021 aux livraisons internes, aux acquisitions intracommunautaires et aux importations de ces biens. L'administration a précisé, le 26 mai, ces mesures temporaires. Elles s'appliquent :

- aux **livraisons de biens et acquisitions intracommunautaires** réalisées depuis le 24 mars 2020 pour les masques et depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 pour les produits d'hygiène corporelle ;
- aux **importations** de masques et de produits d'hygiène corporelle réalisées à compter du lendemain de la publication de la loi 2020-473 de finances rectificative pour 2020, à savoir le 27 avril 2020.

Pendant la période débutant le 1<sup>er</sup> mars 2020 pour les produits d'hygiène et le 24 mars 2020 pour les masques, et s'achevant, dans les deux cas, le 8 mai 2020, la TVA a pu être facturée et acquittée à un taux supérieur au taux de 5,5 %. **Les entreprises peuvent alors obtenir la restitution du trop versé.** Pour les opérations soumises à une obligation de facturation, la restitution du trop versé de TVA est subordonnée à l'émission d'une facture rectificative et à la correction du montant de la TVA déduite. La restitution du trop versé s'opère par **imputation sur la déclaration de TVA déposée au plus tard le 31 décembre 2022**. Pour les importations, le taux réduit s'applique depuis le 27 avril, si un taux supérieur a été appliqué il faut dans un premier temps procéder à [la rectification de la déclaration en douane](#), puis solliciter [le remboursement de la TVA](#).

→ N'hésitez pas à solliciter nos experts pour plus d'informations.

## ÉVITEZ LES ARNAQUES INFORMATIQUES

La direction générale des Finances publiques met en garde les entreprises : des escrocs profiteraient de la crise du Covid-19 pour se faire passer pour elle, par mail. Sachez que vos numéros de cartes bancaires ne vous seront jamais demandés par mail ou par téléphone par le service des impôts. Par ailleurs, un document de la direction générale des Finances publiques recense les [bonnes pratiques éviter les pièges](#), n'hésitez pas à le consulter en cas de doute.

→ Nos experts vous conseillent sur les bonnes pratiques.

## DES MESURES FISCALES À DESTINATION DE CERTAINS SECTEURS ET ENTREPRISES

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie et des Finances, et Gérard Darmanin, le ministre de l'Action et des Comptes publics, ont annoncé, le 8 avril, que **les entreprises qui font dons de matériel sanitaire** (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) à des établissements de santé, à des établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à des professionnels de la santé ou à des services de l'État et des collectivités territoriales, pourront **déduire la TVA** supportée à l'occasion de l'acquisition ou de la fabrication de ces matériels.

→ Nos experts vous informent des dernières mesures.

## BÉNÉFICIEZ DU FONDS DE SOLIDARITÉ

**Le fonds de solidarité est reconduit pour le mois de mai.** Un décret, paru le 13 mai au Journal officiel, précise les modalités d'accession. Les TPE, les indépendants, les microentreprises et les professions libérales, peuvent y recourir. **Les artistes-auteurs et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde** peuvent désormais bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes de mars, avril et mai.

Les entreprises concernées doivent remplir certaines conditions :

- le montant du chiffre d'affaires hors taxes ou de recettes nettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos, doit être **inférieur à un million d'euros**. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
- le bénéfice imposable doit être inférieur à **60 000 euros**. Le cas échéant, les sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée doivent être ajoutées au bénéfice imposable. La somme doit être inférieure à 60 000 euros. **Pour les entreprises en nom propre**, ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. **Pour les sociétés**, le montant est fixé à 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur. **Pour les entreprises n'ayant pas encore clos leur exercice**, le bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
- l'effectif **ne doit pas excéder 10 salariés**.

Pour les groupes de sociétés, la demande doit être effectuée par la holding, et la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des

bénéfices des entités liées doit respecter les seuils fixés.

Pour être éligibles, **les entreprises doivent avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 50 %.**

#### **Conditions pour demander l'aide au titre du mois de mars**

**La perte de chiffre d'affaires de 50 % est calculée** sur mars 2020 par rapport à mars 2019. Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2019, le calcul se fera avec le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. De plus, pour qu'une entreprise puisse profiter de ce dispositif au titre du mois de mars, elle doit avoir débuté son activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020 et ne pas avoir été en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020. Les **titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite** et les entrepreneurs ayant bénéficié d'**au moins 800 euros d'indemnités journalières en mars**, ne sont pas éligibles. Pour être recevable, **la demande au titre du mois de mars** devait avoir été faite au plus tard le 30 avril. Le délai a été prolongé jusqu'au 31 mai 2020 pour les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations et les artistes-auteurs. La déclaration est à réaliser sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). [Un formulaire dédié](#) est disponible pour les entreprises ou les associations situées dans une collectivité d'outre-mer et les artistes-auteurs déclarant leurs revenus en traitements et salaires.

#### **Conditions pour l'aide au titre du mois d'avril**

La perte de chiffre d'affaires est calculée par rapport au chiffre d'affaires de la même période en 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen pour 2019. Pour qu'une entreprise puisse profiter de ce dispositif au titre du mois d'avril, son activité doit avoir débuté avant le 1<sup>er</sup> mars 2020 et elle ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020. Pour **les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> avril 2019**, le chiffre d'affaires mensuel moyen sera évalué entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> février 2020, la perte est évaluée par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois. Les **titulaires d'un contrat de travail au 1<sup>er</sup> mars 2020** et les entrepreneurs ayant bénéficié au titre du mois d'avril 2020 d'un montant total de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de la Sécurité sociale **supérieur à 1 500 euros**, ne sont pas éligibles. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, toutes les entreprises éligibles peuvent faire demande sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Cette demande doit être déposée, au plus tard, le 31 mai. Ce délai est prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations, les artistes-auteurs et les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Elles peuvent faire leur demande via le [formulaire dédié](#).

#### **Conditions pour l'aide au titre du mois de mai**

La perte de chiffre d'affaires est calculée par rapport au chiffre d'affaires de la même période en 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019. Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mai 2019, elle est calculée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise

entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> février 2020, la perte est évaluée par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois. Les entreprises dont l'activité n'avait pas débuté avant le 1<sup>er</sup> mars 2020 et celles qui étaient en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020, demeurent exclues du dispositif. Les **titulaires d'un contrat de travail au 1<sup>er</sup> mars 2020** et les entrepreneurs ayant bénéficié au titre du mois de mai 2020 d'un montant total de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de la Sécurité sociale **supérieur à 1 500 euros**, ne sont pas éligibles. À partir du 1<sup>er</sup> juin 2020, les entreprises pourront faire leur demande sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). La demande d'aide doit être réalisée, au plus tard, le 30 juin 2020. Les entreprises éligibles recevront une **aide défiscalisée de 1 500 euros** si leur perte de chiffre d'affaires est égale ou supérieure à cette somme. Si elle est inférieure, elles obtiendront une subvention égale au montant de leur perte. [Plusieurs éléments doivent être indiqués dans la demande](#) : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée.

L'entreprise **doit y joindre une déclaration sur l'honneur** attestant qu'elle remplit les conditions prévues, que les informations déclarées sont exactes et qu'elle **n'a pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019**, à l'exception de celle bénéficiant d'un plan de règlement. Les entreprises en difficulté ayant perdu plus de la moitié de leur capital social doivent l'indiquer dans une déclaration. Le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale, perçues ou à percevoir.

Les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront obtenir, au cas par cas auprès des régions, **une aide complémentaire allant de 2 000 euros à 5 000 euros**. Ce dispositif cible les structures :

- ayant déjà bénéficié de l'aide de 1 500 euros ou moins ;
- dont l'actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels dus au titre des mois de mars, avril et mai 2020 ;
- employant au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- **ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 11 mai 2020** et ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. **Elles pourront faire leur demande à partir du 18 mai**. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros ;
- dont la demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, effectuée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, a été refusée par sa banque ou est restée sans réponse plus de dix jours.

L'entreprise adresse sa demande **par voie dématérialisée aux services du conseil régional** de son lieu de résidence. Elle doit y joindre une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ainsi que, le cas échéant, le nom de la banque lui ayant refusé un prêt de trésorerie, le montant du prêt demandé et le nom de son contact dans l'établissement. Les entreprises en difficulté ayant perdu plus de la moitié de leur capital social doivent l'indiquer dans une déclaration.

**Attention**, une ordonnance parue au Journal officiel le 23 avril, indique que le **bénéficiaire doit conserver les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du calcul correct du montant de l'aide pendant cinq ans**, à compter de la date de versement. Les agents de la direction générale des finances publiques peuvent lui en faire la demande.

→ Nos experts vous informent sur les dispositifs d'aide.

### PROFITEZ DU PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Le gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises. **Jusqu'au 31 décembre prochain**, toutes les entreprises (commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, etc.) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. **Un arrêté du 6 mai permet aux sociétés civiles suivantes** d'en bénéficier : les sociétés civiles immobilières de construction-vente ; les sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public pour ces sociétés (la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public) ; les sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier. **Les entreprises dont la procédure collective a été ouverte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020** sont désormais éligibles au prêt. Les établissements de crédit et les sociétés de financement demeurent exclus du dispositif. Ce prêt pourra représenter **jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises** créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année, et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 % à 90 % selon la taille de l'entreprise.

- Pour les entreprises employant **moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** en France, la procédure est simple. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou deux ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes. Après l'obtention d'un préaccord de prêt, elle se connecte ensuite sur [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.
- Pour les entreprises employant **au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros**, le dossier doit être instruit par la Direction générale du Trésor. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt et obtient leur préaccord. L'entreprise transmet ensuite sa demande à [garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr](mailto:garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr). La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Retrouvez toutes les [démarches](#) dans le document du ministère.



Selon la loi de finances rectificative pour 2020, parue au Journal officiel le 26 avril, les banques devront motiver **par écrit aux entreprises les refus de prêts de moins de 50 000 euros**. Les TPE et PME qui se sont vu refuser un prêt garanti par l'État pourront obtenir des prêts participatifs adossés au fonds de développement économique et social (FDES).

Pour rappel, la [Fédération bancaire française](#) a indiqué, le 15 mars, que les établissements bancaires **reportent jusqu'à six mois les remboursements de crédits** des entreprises. En cas de conflit, faites appel au [médiateur du crédit](#).

→ Nos experts vous épaulent dans vos démarches.

#### DEMANDEZ LE « PRÊT REBOND FLASH »

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables s'est associé à Bpifrance et aux régions pour proposer aux PME **un prêt spécifique baptisé « prêt Rebond full digital » ou « prêt Rebond flash »** pour les aider à surmonter les difficultés dues à l'épidémie.

Pour en bénéficier, elles doivent :

- avoir un effectif inférieur à 250 personnes ;
- ne pas excéder 50 millions de chiffres d'affaires ;
- être détenues par des personnes physiques uniquement ;
- avoir été créées depuis plus d'un an ;
- pouvoir justifier d'une période d'exploitation d'au moins douze mois.

Les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 euros, sont exclues du dispositif. Il est déjà disponible pour les TPE et PME installées en région [Auvergne-Rhône Alpes](#) et en [Île-de-France](#). D'autres régions suivront.

Le « prêt Rebond flash » présente les caractéristiques suivantes :

- son montant est compris entre 10 000 euros et 50 000 euros ;
- sa durée est de sept ans dont un différé de deux ans en capital ;
- son taux est de 0 % ;
- aucun frais de dossier, aucune sûreté ni garantie ne sont demandés ;
- les échéances mensuelles sont assorties d'une assurance décès et perte totale et irréversible d'autonomie ;
- il est soumis au régime de minimis.

Ce prêt est **un produit de cofinancement** qui nécessite la recherche d'un financement bancaire au moins égal et, à ce titre, il peut être associé à un prêt avec garantie de l'État (PGE).

**La souscription en ligne** se fait avec l'aide de votre expert-comptable. Une fois mandaté, il confirme certaines informations et dépose les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier sur la plateforme de demande de prêt. **La décision de crédit est délivrée sous 48 heures** et les fonds sont mis à disposition automatiquement entre deux et trois jours.

Pour les demandes qui dépassent **50 000 euros** et jusqu'à un montant maximum accordé individuellement par chaque région, [le prêt Rebond « classique »](#) reste disponible.

→ Nos experts vous informent des dernières aides.

#### UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DE L'AGIRC-ARRCO

L'action sociale du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco crée une aide exceptionnelle d'urgence pour les salariés cotisants ou les dirigeants salariés du secteur privé. **Cette aide unique pourra atteindre jusqu'à 1 500 euros** en fonction de la situation du demandeur. Pour l'obtenir, il faut remplir [un formulaire de demande d'inter-](#)

[vention sociale simplifiée](#) et fournir notamment une déclaration sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées. Après analyse du dossier et acceptation, le déblocage de cette aide est effectué sous un mois maximum. Cette aide individuelle exceptionnelle sera, dans un premier temps, mise en œuvre **jusqu'à fin juillet**.

➔ Nos experts vous informent des derniers dispositifs.

## INDÉPENDANTS, OBTENEZ UNE AIDE POUR RÉGLER VOS COTISATIONS SOCIALES

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose une aide financière ou une prise en charge des cotisations sociales aux indépendants dont l'activité est impactée par la crise du Covid-19. Cette aide est **réservée exclusivement aux travailleurs indépendants qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité**. Quel que soit son statut, un travailleur indépendant peut bénéficier de cette aide à condition :

- d'avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- d'avoir été affilié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- d'être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- d'être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours).

Pour les **microentrepreneurs** :

- l'activité indépendante doit constituer l'activité principale ;
- au moins une déclaration de chiffre d'affaires différente de 0 doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2019.

Le montant de l'aide varie selon les situations. Le formulaire de demande est notamment disponible sur le [site de la Sécurité sociale indépendants](#). L'Urssaf précise [les procédures](#) en fonction des profils :


- **Artisans et commerçants**, vous déposez votre demande avec le formulaire complété via le module « courriel » du site [secu-independants.fr](#), en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale ». Cette procédure ne nécessite pas de connexion à l'espace personnel.
- **Professions libérales**, faites votre demande avec le formulaire complété via le module de messagerie sécurisé du site [urssaf.fr](#), en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle », et en précisant « action sociale » dans le contenu du message.
- **Microentrepreneurs**, déposez votre demande via le module de messagerie sécurisé du site [autoentrepreneur.urssaf.fr](#), en sélectionnant le motif « Je rencontre des difficultés de paiement » puis « Demande de délai de paiement », et en précisant « action sociale » dans le contenu du message.

**Attention**, chaque pièce justificative ne doit pas dépasser 2 Mo.

➔ Nos experts décryptent pour vous les dernières mesures.

## CONTACTEZ VOTRE ASSUREUR

Bruno Le Maire a déclaré, le 16 mars, que « l'État ne prendra pas en charge les pertes d'exploitation des commerces ». **Les garanties perte d'exploitation ou frais supplémentaire d'exploitation** des contrats d'assurances ne couvrent pas les conséquences du Covid-19. Les garanties pertes d'exploitation sont prévues pour prendre en charge les pertes financières dues à l'arrêt de votre activité du fait d'un sinistre garanti ayant causé des dommages matériels (incendie, inondations...), **ce qui n'est pas le cas de l'épi-**



**démie.** Le 19 mars, la Fédération française de l'assurance a publié un communiqué indiquant que « les assureurs prennent l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement ».

→ Nos experts se chargent des relations avec votre assureur.

#### ÉVITEZ LES CONFLITS AVEC VOS FOURNISSEURS ET CLIENTS

Vous travaillez pour l'État et avez du mal à tenir vos délais ? Rassurez-vous, l'épidémie a été reconnue comme **un cas de force majeure pour les marchés publics.**

→ Nos experts vous soutiennent pour régler vos différends avec vos fournisseurs ou vos clients.

**NOS EXPERTS VOUS TIENDRONT INFORMÉS  
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION.**



# SOMMAIRE PAR SECTEUR

TOURISME, HÔTELLERIE-RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE	P. 37
AÉRONAUTIQUE	P. 41
AUTOMOBILE	P. 43
AGRICULTURE	P. 45
VITICULTURE	P. 46
START-UP	P. 47
ENTREPRISES EXPORTATRICES	P. 49
ASSOCIATIONS	P. 50

# TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

Certains secteurs sont confrontés à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent ainsi aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décryptage.

## Parution du décret concernant l'évolution du fonds de solidarité

Le décret précisant les modalités du fonds de solidarité a été publié au Journal officiel, le 21 juin. Il confirme les informations diffusées le 10 juin. Le gouvernement a dressé [une liste des activités](#) des secteurs suivants : l'hôtellerie, la restauration, les cafés, le tourisme, l'événementiel, le sport et la culture, qui peuvent bénéficier des mesures de soutien, mais également une liste des activités liées à ces secteurs. Pour bénéficier des mesures renforcées, ces derniers doivent avoir subi 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (du 15 mars au 15 mai). **Le fonds de solidarité** restera ouvert pour les activités listées **jusqu'au 31 décembre 2020**.

**Pour l'aide au titre de mai**, son accès est élargi depuis le 1<sup>er</sup> juin aux **entreprises des secteurs ainsi qu'à celles des activités liées**, employant **jusqu'à 20 salariés** et réalisant **jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires**. Les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> et le 10 mars 2020 sont rendues éligibles au fonds, au titre des pertes du mois de mai 2020.

### Concernant le premier volet du fonds :

La perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % peut être calculée sur la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020, ramené sur deux mois. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros pour les entreprises ayant 10 salariés, et à 166 666 euros pour celles qui emploient jusqu'à 20 salariés. Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, les mêmes seuils s'appliquent concernant le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois. Les conditions du cumul de l'aide avec des indemnités journalières et des pensions de retraite sont assouplies. Ainsi, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de Sécurité sociale au titre du mois de mai 2020, et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires. Le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ne pouvant toutefois excéder 1 500 euros. Les délais pour déposer les demandes sont

repoussés au 31 juillet 2020.

#### **Concernant le second volet :**

Pour les entreprises ayant au moins un salarié appartenant à ces secteurs, le plafond de l'aide accordée au titre du deuxième volet du fonds est porté à 10 000 euros, et la condition de refus de prêt est supprimée. Les délais pour déposer les demandes sont repoussés au 15 août. Le décret offre enfin la possibilité aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de financer une aide complémentaire, destinée aux entreprises bénéficiaires du deuxième volet situées sur leur territoire. Cette dernière peut atteindre 3000 euros au maximum.

### **De nouvelles mesures pour le déconfinement**

Le gouvernement a annoncé de nouvelles mesures concernant le déconfinement.

#### **Dès le 22 juin :**

- Les cinémas, les centres de vacances, les casinos et les salles de jeux peuvent rouvrir, dans le respect de règles sanitaires strictes.
- La reprise des activités de sports collectifs est autorisée, avec des mesures de prévention adaptées aux différentes catégories d'activités concernées. Les sports de combats restent interdits ; leur situation sera revue avant la rentrée de septembre.

#### **Dès le 11 juillet :**

- Les croisières fluviales seront de nouveau autorisées ; en coordination avec nos partenaires européens, il pourra être décidé de reprendre les croisières en mer entre les ports européens pour les navires dont la capacité ne dépasse pas une limite fixée par arrêté ministériel.
- Les stades et les hippodromes seront ouverts au public, avec une jauge maximale de 5 000 personnes. Comme pour les salles de spectacle, les activités rassemblant plus de 1 500 personnes devront donner lieu à déclaration, afin que le respect des précautions nécessaires puisse être garanti.
- La jauge maximale de 5 000 personnes pour les grands événements, les stades et les salles de spectacle est en principe en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre. Un nouvel examen de la situation épidémiologique nationale sera réalisé mi-juillet pour décider si un assouplissement est possible pour la deuxième partie du mois d'août.

#### **Dès septembre :**

- Les foires, expositions et salons pourront de nouveau avoir lieu.
- Les discothèques et les croisières maritimes internationales pourront également être rouvertes.

### **Un doublement du plafond journalier des titres-restaurants**

Le 11 juin est paru au Journal officiel le décret entérinant le doublement du plafond journalier des titres-restaurants : il atteint désormais 38 euros. Les titres-restaurants pourront être utilisés les dimanches et les jours fériés. Ces dispositions demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2020.

### **Un dispositif exceptionnel de soutien**

Le 14 mai, le Premier ministre a dévoilé les grandes lignes du [Plan Relance Tourisme](#). Ses déclarations ont été précisées le 10 juin.

- Les entreprises, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bé-

néficer d'une **prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle** pour les heures non travaillées jusqu'en septembre.

- Les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (moins de 250 salariés) relevant de ces secteurs bénéficieront d'une **exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020** (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, **une aide au paiement des cotisations et contributions sociales**, égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération, sera mise en place. **Les travailleurs indépendants** et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de quatre mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. **Les micro-entrepreneurs** bénéficieront d'une exonération des cotisations dues au titre des mois d'activité compris entre février et mai, ou juin. **Les artistes-auteurs** auront droit à une réduction forfaitaire de cotisations sociales d'un montant variable, calculé en fonction de leurs revenus 2019.
- Un prêt garanti par l'État leur sera dédié, **le prêt garanti par l'État « saison »**. Ses conditions seront plus favorables que pour le prêt garanti par l'État classique, avec un plafond qui pourra atteindre le « chiffre d'affaires des trois meilleurs mois de l'année précédente » (contre 25 % du chiffre d'affaires pour le prêt classique). Distribué par Bpifrance et garanti par la Banque des territoires, ce prêt n'est assorti d'aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, et pas plus d'une caution personnelle du dirigeant.
- Les banques se sont engagées à proposer aux PME du secteur **un report des mensualités de tous leurs prêts sur douze mois** et non plus sur six mois.
- Les **loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux** (État et opérateurs) seront annulés pour les PME et pour les TPE du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative.
- Gérard Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, et Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports, ont annoncé **un remboursement accéléré de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE, ex-TIPP)** pour l'ensemble des **transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs**. Ce remboursement interviendra au trimestre échu et non au semestre échu. Il sera applicable **aux consommations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020**. Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des entreprises du secteur et, prioritairement, à celles qui déposent leurs demandes de remboursement de façon dématérialisée, via l'application Sidecar Web. Les dossiers de remboursement, pour le premier trimestre 2020, peuvent être déposés dès à présent dans l'application.

### Des financements de Bpifrance et de la Banque des territoires

Bpifrance porte la capacité totale du prêt Tourisme à 1 milliard d'euros. Ce prêt s'adresse à **l'ensemble des TPE et des PME qui exercent leur activité depuis plus de trois ans** et contribuent à l'attractivité touristique des territoires de métropole et d'Outre-mer. Il couvre les activités touristiques sous toutes leurs formes : l'hébergement, la restauration, la remise en forme, le voyage, les transports touristiques, l'organisation d'événements professionnels et sportifs, la culture, les loisirs, ainsi que le tourisme social, etc. D'un montant compris entre



TOURISME, HÔTELLERIE,  
RESTAURATION,  
ÉVÉNEMENTIEL ET  
CULTURE

**50 000 euros et 2 millions d'euros**, sur une durée maximale de dix ans, le Prêt Tourisme bénéficie d'un différé de remboursement en capital de six mois à deux ans.

Un plan d'investissement en fonds propres de 1,3 milliard d'euros sera porté par Bpifrance et la Caisse des dépôts. Bpifrance va créer différents fonds pour accompagner les entreprises du secteur. Le **fonds France Investissement Tourisme 2 (FIT2)** vise à soutenir les PME et petites ETI fragilisées par la situation mais demeurant pérennes sur le long terme. Ses tickets d'investissement seront compris entre **400 000 euros et 7 millions d'euros**. Le **fonds Aide Soutien Tourisme (FAST)** sera dédié aux petites structures réalisant au moins 500 000 euros de chiffre d'affaires. Les tickets d'investissements seront compris entre **50 000 euros et 400 000 euros**. Déployés régionalement, ils prendront la forme d'obligations convertibles (OC) sur une durée longue. La Banque des Territoires va créer cinq lignes d'investissement dédié à différents acteurs (acteurs du tourisme social, acteurs régionaux, filières thermalisme, montagne et ports de plaisance, etc.) pour un total de 800 millions d'euros.

Pour simplifier l'accès aux différents dispositifs de l'État, de Bpifrance et de la Banque des Territoires, **un guichet unique numérique [plan-tourisme.fr](https://plan-tourisme.fr)** est mis en place. Il renverra également vers les sites des régions qui ont mis en place un fonds résilience et des Prêts Rebond.



# AÉRONAUTIQUE

Certains secteurs sont confrontés à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent ainsi aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décryptage.

## Un plan pour « répondre à l'urgence »

Bruno Le Maire a annoncé, le 9 juin, un plan de soutien à la filière aéronautique doté de 15 milliards d'euros. Ce plan sera intégré au troisième projet de loi de finances rectificative, présenté le 10 juin en conseil des ministres. Il comprend trois axes.

## Sauvegarder les emplois

Plusieurs mesures ont été annoncées pour éviter les licenciements :

- Le gouvernement a autorisé un moratoire pour les compagnies aériennes sur **le remboursement de leurs crédits à l'exportation**. Toutes les compagnies aériennes pourront reporter ces remboursements de douze mois.
- Le gouvernement souhaite proposer à la Commission européenne d'allonger la durée pendant laquelle les compagnies ne remboursent pas leurs nouveaux crédits pour des achats d'avions. Aujourd'hui fixée à six mois, cette facilité de paiement pourrait, à terme, passer à dix-huit mois.
- Pour soutenir les entreprises du secteur, le ministère des Armées va enclencher un volet de commande publique militaire à hauteur de **600 millions d'euros**. Selon la ministre Florence Parly, 100 millions d'euros seront réservés à la commande d'un avion léger de surveillance et de reconnaissance ainsi que de drones au profit de la marine nationale. Cette commande de drones s'adressera à des PME. Le ministère des Armées travaille également **au doublement du fonds d'investissement Definvest** qui permet de prendre des participations au capital d'entreprises ayant un intérêt stratégique pour la défense du pays. La dotation du fonds passera de 50 à 100 millions d'euros sur cinq ans.
- Le secteur bénéficiera également de **la mise en place d'une activité partielle de longue durée** pour éviter les licenciements. Les conditions du dispositif seront précisées par la ministre du Travail dans les prochaines semaines, à l'issue des réunions avec les partenaires sociaux.

## Transformer les PME

Pour soutenir la transformation des PME, deux fonds vont être mis en place :

- un **premier fonds pour l'investissement en fonds propres dans les PME et les ETI**, d'1 milliard d'euros. Il sera doté dès cet été de 500 millions d'euros – l'État apportera 200 millions d'euros, les industriels de la filière (Airbus, Safran, Thales et Dassault), 200 millions, et 100 millions seront fournis par le gestionnaire du fonds. Ce dernier sera choisi par appel d'offre. Ces 500 millions permettront de lever au total un milliard d'euros. Ce fonds permettra de renforcer les fonds propres des entreprises fragilisées, et

## AÉRONAUTIQUE

d'accompagner la consolidation du secteur. L'objectif est qu'il soit opérationnel dès le mois de juillet.

- Un fonds entièrement financé par l'État, à hauteur de 300 millions d'euros sur trois ans, pour **accompagner la numérisation et la robotisation des PME et des ETI.**

Par ailleurs, les grands industriels ont convenu ensemble d'une charte qui définit les « bonnes pratiques et les relations commerciales » avec leurs fournisseurs.

### Décarboner la filière

L'objectif du gouvernement est d'accélérer la décarbonation de la filière aéronautique, et de parvenir à la fabrication d'un avion neutre en carbone dès 2035.

Pour y parvenir, le Conseil pour la recherche aéronautique civile (Corac) recevra un soutien d'**1,5 milliard d'euros sur trois ans**. Cette aide doit permettre de développer des technologies de réduction de la consommation de carburant, d'électrification des appareils, et des expérimentations de carburants neutres en carbone comme l'hydrogène.

L'aide accordée à Air France, un prêt direct de l'État de 3 milliards d'euros et une garantie de l'État sur les prêts bancaires de 4 milliards d'euros, s'accompagne d'une exigence d'accélération de la transition environnementale de la compagnie.

# AUTOMOBILE

Certains secteurs sont confrontés à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent ainsi aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décrétage.

## Encourager les ventes

Le 26 mai, le président de la République a dévoilé son plan de soutien à la filière automobile. Celui-ci repose sur trois axes : soutien à la demande, investissement pour soutenir la compétitivité et accompagnement et formation des salariés.

Le gouvernement a renforcé les bonus écologiques. À partir du 1<sup>er</sup> juin et jusqu'à la fin de l'année :

- le **bonus concernant les véhicules électriques pour les particuliers** est porté à 7 000 € pour les véhicules d'un montant inférieur ou égal à 45 000 € ;
- le bonus des véhicules électriques (d'une valeur inférieure à 45 000 €) pour **les flottes d'entreprises** est porté à 5 000 € pour les véhicules particuliers et les véhicules utilitaires légers ;
- un bonus de 2 000 € est créé pour **l'achat de véhicules hybrides rechargeables (VHR)**, pour les véhicules dont l'autonomie est supérieure à 50 km et d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €, pour les particuliers comme pour les personnes morales.

À partir du 1<sup>er</sup> juin et jusqu'à la fin de l'année, les conditions de la **prime à la conversion** sont également revues :

- le revenu fiscal de référence par part à ne pas dépasser pour bénéficier de la prime est rehaussé : il passe à 18 000 euros ;
- le critère d'éligibilité pour la mise au rebut du véhicule est assoupli pour inclure les véhicules Crit'Air 3 ;
- le montant des primes actuelles augmente pour l'ensemble des ménages concernés, à 3 000 € pour l'achat d'un véhicule thermique, et à 5 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable dont l'autonomie est supérieure à 50 km ;
- pour les personnes morales, la prime est doublée : elle atteint désormais 5 000 € pour les véhicules utilitaires légers électriques et hybrides rechargeables.

À noter : les acheteurs de véhicules habitant ou travaillant dans une « zone à faible émission » et désirant investir dans un véhicule électrique ou hybride rechargeable bénéficieront d'une surprime d'un maximum 2 000 €, financée à 50 % par l'État et les collectivités.

**Attention**, ces mesures exceptionnelles ne seront appliquées qu'aux 200 000 premières primes à la conversion. Lorsque ce niveau sera atteint, le barème précédent sera rétabli.

## Soutenir financièrement la filière

Le gouvernement va créer un fonds d'investissement automobile qui comprend plusieurs volets :

- 600 millions d'euros pour intervenir en fonds propres sur le développement et la consolidation des entreprises de la filière ;



## AUTOMOBILE

- 200 millions d'euros de subventions pour aider les équipementiers et sous-traitants dans leur modernisation et leur montée en gamme ;
- 150 millions d'euros pour soutenir l'innovation et la recherche sur le véhicule du futur.

### Renforcer la formation

- Le gouvernement entend déployer un plan massif de développement des compétences, en s'appuyant notamment sur le FNE-Formation.
- Un plan d'urgence sera mis en œuvre, en lien étroit avec les branches professionnelles et l'État, pour **réduire significativement le coût d'un jeune en alternance** et permettre à la filière de viser une stabilisation du nombre d'alternants. Pour renforcer l'attractivité de l'alternance, aussi bien pour l'entreprise que pour l'alternant, la Plateforme automobile (PFA) facilitera leur mise en relation, grâce à une fonctionnalité spécifique sur le site [monfuturjobauto.fr](https://monfuturjobauto.fr).

# AGRICULTURE

Certains secteurs sont confrontés à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent ainsi aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décrétage.

## Fonds de solidarité : les chefs d'exploitation associés en GAEC peuvent déposer une demande individuelle

Le ministère de l'Économie et des Finances a annoncé, le 27 mai, que les agriculteurs membres **d'un groupement agricole d'exploitation en commun** peuvent désormais déposer une demande individuelle pour bénéficier du fonds de solidarité. Bien qu'éligibles, les agriculteurs associés en GAEC ne pouvaient déposer leurs demandes d'aides à l'ouverture du service, le 31 mars dernier, du fait de l'absence de SIRET/SIREN individuel pour chaque exploitant. [Un formulaire en ligne spécifique](#) a ainsi été mis en place pour leur permettre de déposer, individuellement, une demande. Ainsi, **chaque associé peut prétendre à l'aide allant jusqu'à 1 500 euros**, en fonction de la perte de chiffre d'affaires déclarée du GAEC, et du soutien complémentaire financé par les régions. Pour les aides au titre des mois de mars et avril, **la demande doit être déposée avant le 15 juin**. La demande au titre du mois de mai doit être formulée, au plus tard, le 30 juin 2020.

## Exploitants agricoles, demandez une allocation de remplacement

Une allocation de remplacement peut être versée aux exploitants agricoles qui sont obligés de rester à domicile parce qu'ils sont atteints du coronavirus ou parce qu'ils doivent garder un enfant de moins de 16 ans ou un enfant âgé de moins de 18 ans en situation de handicap. Prévues par une ordonnance du 15 avril, elle permet la prise en charge du coût du remplacement sur l'exploitation agricole dans un plafond de 112 euros par jour.

Elle sera versée par les caisses de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sur justificatifs, soit à l'exploitant s'il a procédé à une embauche directe, ou aux services de remplacement s'il a fait appel à leurs services. Cette mesure court **sur toute la période de l'état d'urgence sanitaire**. Les exploitants qui ont embauché un remplaçant pour les travaux agricoles **depuis le 16 mars 2020** pourront en bénéficier à compter de cette date. Les indemnités journalières perçues seront alors déduites de l'allocation versée.

# VITICULTURE

Certains secteurs sont confrontés à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent ainsi aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décrétage.

## Assurer la stabilité du marché

Le gouvernement a mis en place un plan de soutien à la filière viticole. Il inclut :

- Un dispositif de distillation de crise à hauteur de **140 millions d'euros**. Le 29 mai, des mesures supplémentaires ont été annoncées : ouverture d'une mesure d'aide au stockage privé à hauteur de **15 millions d'euros pour 2Mhl** complémentaire à la distillation de crise ; **une augmentation de l'enveloppe de distillation de crise de 5 millions d'euros** pour des prix d'achat fixés à 78€/hl pour les vins AOP/IGP et à 58€/hl pour les VSIG ; **une aide aux distilleries à hauteur de 40€/hl** pour une enveloppe de 10 millions d'euros.
- Le gouvernement a également confirmé que les entreprises de la filière viticole particulièrement affectées par la crise économique et sanitaire seront **éligibles aux dispositifs d'exonération de cotisations sociales patronales** qui seront adoptés dans la prochaine loi de finance rectificative.

# START-UP ET ENTREPRISES TECHNOLOGIQUES

Certaines entreprises sont confrontées à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent ainsi aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décryptage.

## Un plan pour les entreprises technologiques

Le gouvernement a annoncé le 5 juin, un plan de soutien aux entreprises technologiques :

- Un fonds « French Tech Souveraineté » va être lancé pour soutenir les entreprises technologiques françaises développant des technologies d'avenir à caractère souverain. Il sera doté **d'une première enveloppe de 150 millions d'euros**. La taille de ce fonds pourra être augmentée en 2021 pour atteindre plus de 500 millions d'euros.
- Des dispositifs de soutien à l'innovation vont être mis en place. Tout d'abord **une offre de prêts, d'un total de 100 millions d'euros**, va être distribués par Bpifrance à des start-up prometteuses ayant conjoncturellement le statut d'entreprise en difficulté et ne pouvant accéder au prêt garanti par l'État. Un rechargement du fonds d'investissement PSIM de 120 millions d'euros est prévu pour accompagner de nouvelles start-up lauréates du Concours mondial d'innovation. Le Concours d'innovation (iNov) obtiendra une dotation supplémentaire de 20 millions d'euros, une nouvelle vague de Challenges IA sera lancée avec une dotation de 15 millions d'euros.
- Des aides vont être mises en place pour aider à créer un nouveau vivier de start-up. Un déblocage d'une troisième tranche de financement de 65 millions d'euros en faveur de quatre sociétés d'accélération du transfert de technologie (SATT) est prévu. Une deuxième vague d'appel à projets dotée de 15 millions sera organisée pour **les programmes d'accompagnement spécialisés sur l'entrepreneuriat deep tech**. De plus, un fonds d'investissement French Tech Accélération doté de 100 millions aura vocation à soutenir les incubateurs.
- Autre objectif du plan, attirer des candidats. Ainsi, **une plateforme de contenus en ligne présentant les métiers de la tech** et une campagne de communication promouvant les opportunités d'emploi dans la French Tech sera lancée durant l'été.

## Financer les levées de fond

Le gouvernement a annoncé, le 25 mars, le lancement d'un plan de soutien aux start-up.

Il prévoit une enveloppe de **80 millions d'euros**, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fond. Les cibles de ce dispositif sont **les start-up qui étaient en cours de levée de fond ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois** et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque. Ces financements prennent la forme d'obligations

avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés, constituant un total d'au moins 160 millions d'euros. Pour être éligible :

- les entreprises doivent avoir moins de huit ans ;
- ni l'État ni Bpifrance ne doivent déjà être présents au capital ;
- la start-up doit être une entreprise innovante ;
- l'intervention en fonds propres et quasi fonds propres est possible sur des tickets compris entre 100 000 euros et 5 millions d'euros, dans la limite de 50 % du tour de table.

### Un prêt garanti par l'État pour soutenir l'innovation

Le PGE Soutien Innovation vise à conforter la trésorerie des start-up innovantes de **moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** en France, qui rencontrent des difficultés conjoncturelles liées à la crise sanitaire. Ce PGE spécifique à l'innovation, adossé à la garantie de l'État, finance :

- les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle ;
  - le besoin en fonds de roulement exceptionnel.
- Le montant du prêt octroyé jusqu'au 31 décembre 2020 inclus est plafonné en fonction des critères suivants :
- soit 25 % du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos ;
  - soit deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales, ou le cas échéant de la dernière année disponible. Pour les entreprises créées depuis 1<sup>er</sup> janvier 2019 : la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité, hors cotisations patronales.

### Le remboursement accéléré par l'État des crédits d'impôt

Les start-up, en tant que PME et/ou jeunes entreprises innovantes (JEI), sont éligibles à la restitution immédiate du CIR. Elles peuvent donc demander, dès maintenant et sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat, un remboursement du CIR pour l'année 2019.

### Versement accéléré des aides à l'innovation du PIA

À la demande de l'État, Bpifrance et l'Ademe accélèrent automatiquement le paiement des aides à l'innovation du Programme d'investissements d'avenir (PIA), comme les concours d'innovation, en versant, par anticipation, les tranches non encore distribuées pour les dossiers déjà validés.

D'autre part, pour les entreprises bénéficiaires d'aides PIA, sous forme d'avances remboursables ou assorties de redevances, les prochaines échéances de remboursement sont reportées jusqu'à six mois.



# ENTREPRISES EXPORTATRICES

Certaines entreprises sont confrontés à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Des mesures d'aides spécifiques s'ajoutent ainsi aux autres dispositifs mis en place par le gouvernement. Décryptage.

## Soutien financier

Le gouvernement a annoncé le 31 mars un **plan d'urgence pour soutenir les entreprises exportatrices**. Il comprend quatre mesures exceptionnelles :

- **l'octroi des garanties d'État**, à travers Bpifrance, pour les cautions et les préfinancements de projets export, sera renforcé. Les quotités garanties pourront être ainsi relevées à 90 % pour toutes les PME et les ETI, jusqu'à 70 % pour les autres entreprises ;
- **la durée de validité des accords de garanties des préfinancements export** est prolongée, pour atteindre six mois ;
- les entreprises ayant souscrit **une assurance prospection en cours d'exécution bénéficieront d'une année supplémentaire de prospection assurée** (3 années de prospection pour les contrats de 2 ans, 4 années de prospection pour les contrats de 3 ans) ;
- une **capacité de 5 milliards d'euros** est apportée à l'assurance-crédit export de court terme selon la loi de finance rectificative publiée le 26 avril au Journal officiel ;

## S'informer sur l'évolution des marchés

Les opérateurs de la Team France Export, en lien avec les Régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, lancent une nouvelle offre d'information gratuite à disposition de toutes les entreprises sur l'évolution des marchés étrangers, accessible sur [teamfrance-export.fr](http://teamfrance-export.fr) et [businessfrance.fr](http://businessfrance.fr). Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises peuvent contacter le numéro vert (gratuit) de Business France, en composant le 04 96 17 25 25. Pour obtenir un soutien financier ou un aménagement de leurs financements, elles peuvent contacter leur interlocuteur habituel chez Bpifrance, envoyer un mail à [assurance-export@bpifrance.fr](mailto:assurance-export@bpifrance.fr) ou appeler le numéro vert de Bpifrance (le 0 969 370 240). Un [formulaire de contact](#), à remplir pour être rappelé, est également disponible.

# ASSOCIATIONS

Les associations peuvent être confrontées à des difficultés importantes en raison de l'épidémie de Covid-19. Elles ne sont pas exclues des dispositifs d'aide.

## Mobiliser les dispositifs d'aide

En tant qu'employeur, vous avez accès à tous les dispositifs d'aide concernant la gestion des salariés. Mais vous êtes également reconnu comme une entreprise dès lors que vous **exercez une activité économique** (production, commercialisation de biens ou de services...). Ainsi, vous pouvez bénéficier du prêt garanti par l'État. Comme pour les entreprises, vous pouvez également profiter de délais de paiement d'échéances sociales et fiscales (Urssaf, impôts), et de remises d'impôts après étude de la demande.

## Des conditions spécifiques d'accès au fonds de solidarité

Les associations, lorsqu'elles sont **soumises aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié**, sont éligibles au fonds de solidarité. Pour en bénéficier, leur chiffre d'affaires annuel hors taxes, ou leurs recettes nettes hors taxes, doivent être inférieurs à un million d'euros sur le dernier exercice clos. Aussi, le bénéfice annuel imposable ne doit pas excéder 60 000 euros. Pour déterminer le chiffre d'affaires ou les recettes nettes, les dons et subventions qu'elles perçoivent ne sont pas pris en compte.

Les associations ont jusqu'au 15 juin 2020 pour déposer une demande d'aide au titre du mois de mars et d'avril. La date limite pour demander l'aide au titre du mois de mai est fixée au 30 juin.

Si votre association œuvre dans le secteur culturel ou sportif, vérifiez si [votre activité](#) peut bénéficier des mesures particulières mises en place.

## INFORMATIONS ET LIENS UTILES

GOUVERNEMENT.FR

[Informations coronavirus](#)

MINISTÈRE DU TRAVAIL/ TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR

[Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#)

[Protocole national de déconfinement pour les entreprises](#)

[Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)

[Activité partielle](#)

[Simulateur destiné à connaître les montants estimatifs d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle](#)

[Coronavirus-Covid-19 - Fiches conseils métiers pour les salariés et les employeurs](#)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE/ ECONOMIE.GOUV.FR

[Coronavirus Covid-19 : chefs d'entreprise, le ministère de l'Économie est à vos côtés](#)

[Mesures d'urgence pour les entreprises confrontées au Covid-19](#)

[FAQ – Prêt Garanti par l'État](#)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

[Attestation de déplacement à plus de 100 kilomètres](#)

IMPOTS.GOUV.FR

[Coronavirus - Covid-19 : le point sur la situation](#)

[Coronavirus - Covid-19 : mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté](#)

[Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle de 1500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire Covid-19 ?](#)

[FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises](#)

URSSAF

[Coronavirus : le point sur la situation](#)



## BPIFRANCE

[Coronavirus : Bpifrance active des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises](#)

[Prêt Rebond](#)

## ASSURANCE MALADIE/ AMELI.FR

[Covid-19 : le point sur les démarches des employeurs](#)

[Covid-19 : modification du dispositif d'indemnisation de-s interruptions de travail](#)

## INRS

[Covid-19 et entreprises](#)

## NUMÉROS VERTS :

- En appelant le 0 800 130 000, vous obtenez des informations sur le Covid-19. Cette plateforme téléphonique mise en place par le gouvernement est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
- En appelant le 0 800 705 800, vous êtes assisté pour prendre en main le portail « Activité partielle » qui vous permet de faire une demande de chômage partiel. Cette plateforme peut être utilisée de 8 heures à 18 heures.
- Vous pouvez joindre Bpifrance au 0 969 370 240. L'appel est gratuit.
- Pour accompagner les chefs d'entreprise, les greffiers des tribunaux de commerce ont ouvert un numéro gratuit, le 01 86 86 05 78.
- Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises exportatrices peuvent contacter Business France au 04 96 17 25 25. L'appel est gratuit.
- Pour obtenir un soutien psychologique, les chefs d'entreprise en détresse peuvent appeler le 0 805 65 5050. Ce numéro est joignable sept jours sur sept, de 8 heures à 20 heures.